ANNÉE. — T. 3

N° 69. — 29 Mai 1920.



Adveniat Regnum Tuum.

La Documentation Catholique

LES QUESTIONS ACTUELLES, CHRONIQUE DE LA PRESSE, L'ACTION CATHOLIQUE et REVUE D'ORGANISATION ET DE DÉFENSE RELIGIEUSE réunies

PARAIT LE SAMEDI. — Prix du présent numéro : 0 fr. 50.

ABONNEMENTS { France : Un An, 20 fr. ; Six Mois, 11 fr.
Étranger : Un An, 22 fr. ; Six Mois, 12 fr.

RÉDACTION ET ADMINISTRATION, 5, RUE BAYARD. PARIS-VIII°.

Sommaire analytique

CANONISATION DE JEANNE D'ARC

Audience solennelle des pèlerins français (16-17 MAI 1920)

Le dimanche 16 mai 1920, en une solennité d'une exceptionnelle grandeur, entouré d'une cinquantaine de cardinaux et de trois cents évêques environ, dont quatre-vingt-douze Français, — en présence d'un ambassadeur extraordinaire de la République française, M. Gabriel Hanotaux, ancien ministre des Affaires étrangères et membre de l'Académie française, et de quatre-vingts sénateurs et députés français que le général de Castelnau devait plus tard lui présenter, — le Souverain Pontife a proclamé la sainteté de Jeanne d'Arc (1).

Le lendemain 17 mai 1920, S. S. Benoît XV recevait les pèlerins français en audience solennelle dans la basilique de Saint-Pierre. Nous donnons ci-après l'adresse lue à cette audience par Mgr Touchet et la réponse du Saint-Père :

Adresse de Mgr TOUCHET, évêque d'Orléans

TRÈS SAINT PÈRE,

Nous voici donc réunis, pour la seconde fois en dix ans, sous le regard auguste du Pontife romain, dans le temple le plus noble que sache l'univers. En 1909, nous nous serrions autour de Pie X, qui venait de béatifier Jeanne ; en 1920, nous nous serrons autour de Benoît XV, qui vient de la canoniser.

Le mouvement intérieur qui nous avait amenés nous a ramenés. En 1909, nous avions voulu, comme fit, aux origines, ce grand apôtre Paul, voir Pierre, nous l'avons voulu de nouveau.

Néron tua Pierre. Sa cendre sacrée tiendrait peut-être dans la main d'un enfant, puisque c'est à cette extrémité si voisine du rien que le temps réduit toute humaine dépouille.

Mais celui qui fut crucifié la tête en bas, ici, tout près, se survit en ses successeurs.

France et Papauté

Lorsque, hier, Votre Sainteté s'avança vers l'autel, apparition du Roi pacifique, porté au-dessus de toutes les têtes, non pour les courber, mais pour les bénir, la basilique tressaillit d'un immense et prodigieux cri. Il sortait de la poitrine des chantres, de la tombe de vos prédécesseurs, des textes qui illustrent la coupole géante ; il descendait des anges que nous ne voyons pas, de la Sainte Vierge Marie, qui sait comment son Fils divin bâtit l'Eglise ; de Jésus-Christ, qui confirmait souverainement l'acclamation : *Tu es Petrus... Tu es Petrus.* C'est vous Pierre... C'est vous l'ultime rejeton de l dynastie fondée par le pêcheur galiléen... C'est vous la triple couronne : couronne de l'autori couronne du doctorat, couronne de la sainte C'est à vous le fanal sacré, auquel doivent s'éclair les nations. C'est à vous les clés du céleste royaum *Tu es Petrus !*

Daignez croire, Saint-Père, que cette ardente passionnée clameur nous a remués tous à fond.

Ce ne lui fut pas difficile. Chez nous, l'on pe être religieusement rien ; beaucoup trop sont ce rie mais si l'on est quelque chose, sauf exceptions ra expliquées par des traditions de famille, on catholique ; on croit à Pierre... et on l'aime. No avons cela dans le sang, nos pères nous l'y ont m

Il y a plus de dix-sept cents ans, alors qu'ailleu tout presque était balbutiement dans la théologi notre saint Irénée écrivait du Pape : « Vous êt l'évêque de cette Eglise romaine, la plus grand la plus ancienne, la plus célèbre, fondée par l apôtres, avec qui toutes les Eglises et tous les fidèl par toute la terre doivent s'accorder. »

Et, pour en passer plusieurs autres de Franc Bossuet, qu'on a appelé le dernier des Pères l'Eglise, n'a-t-il pas dit : « Vous êtes Pierre, c'es à-dire : Vous êtes le Maître assis sur la chaire ete nelle, tant célébrée par les Pères, où ils ont exal à l'envi la principauté de la chaire apostolique, source de l'unité, l'Eglise mère, qui tient en main la conduite de toutes les autres Eglises, chef de l'épiscopat, d'où part le rayon du gouve nement, la chaire unique en laquelle tous garde l'unité. Vous êtes le dépositaire auquel tout e soumis, rois et peuples, pasteurs et troupeaux. »

Quand ils écrivaient de la sorte, nos ancie étaient sans doute des commentateurs glosant u texte, mais ils étaient aussi — et plus encore — d témoins constatant, autour d'eux, une subordinatio vivante et un attachement vieux comme leu églises.

Nous ne laisserons pas périr cette tradition vén rable : nous en garderons le dépôt et nous le tran mettrons. Nos liens ne nous pèsent pas ; ils no soutiennent. La chaîne qui relie le fils à son pè n'est pas un instrument de servage ; elle est u signe de dignité.

C'est pourquoi nous estimons que notre respe ne s'affirmera jamais trop haut ;

C'est pourquoi nous décidons que nos obéissanc ne seront jamais trop exactes ;

C'est pourquoi nous affirmons nos vœux réfléch de voir aboutir certaines négociations auxquell le pays, en grande majorité, donne son assentimen Le Pape est, par sa condition de Pape, le centr d'une multitude infinie d'affaires, dont plusieu nous concernent directement, dont aucune ne devra nous laisser indifférents. Sa demeure est le pl haut observatoire de politique internationale qui so au monde et le plus informé. Son cœur serait l dernier asile de la paix, quand même celle-ci sem blerait à jamais chassée du reste de la terre. Il e impossible que nous demeurions indifférents à c affaires, hostiles à cette demeure, séparés, nous, l plus idéaliste des peuples, du plus idéaliste, d seul idéaliste des souverains. Oui, ces choses so impossibles !

(1) Cf. *D. C.*, t. 3, pp. 642-645 : Dernières étapes de la canonisation de Jeanne d'Arc.

Ces graves devoirs de respect et d'adhésion étant remplis, le Pape voudra-t-il avoir pour agréable l'offrande de nos remerciements, à l'occasion de faits, ou éloignés un peu déjà, ou très récents ?

Benoît XV et la Grande Guerre

Votre glorieux pontificat, Saint Père, s'est ouvert par un noir portique. Pendant des années, le genre humain s'est détruit. Encore, si Votre Sainteté eût assisté à l'ouverture du formidable jeu, qui sait ce qu'elle eût pu, ce qu'elle eût fait ? Mais non, quand elle fut couronnée, les dés étaient jetés, ils tournaient avec une violence qui défiait toute inhibition.

Il vous convint de ne point cacher au monde les deux conseils de votre sagesse : saisir chaque occasion de rompre le duel, et si, n'ayant que votre voix de souverain désarmé, de Père pour les combattants, vous n'y réussissiez point, adoucir les blessures qu'ils se feraient. Programme nécessaire ! Programme seul possible ! Programme digne du Pape et du Père universel !

Un pacte diplomatique que l'histoire jugera sévèrement, croirai-je, frappa préventivement d'inefficacité toute tentative pacificatrice du Pontife. Fermer une seule porte — et celle-là ! — aux chances d'arrangement, politique en vérité gravement dangereuse aux peuples et douloureusement détestable aux mères !

Il ne restait plus au Siège apostolique que les possibilités de la bienfaisance. A vrai dire, celles-ci étaient considérables. Le Pape avait des ambassadeurs en plusieurs pays neutres, même en plusieurs pays belligérants. De plus, il est le seul au monde qui parle partout, même où il n'est pas officiellement représenté — et qui partout trouve des oreilles pour écouter, des langues pour répondre, des bras pour obéir. Il est le seul chef de la seule internationale qui demeure. Il mobilise son immense armée d'influences morales et de dévouements actifs : Sœurs, Frères de la Charité, prêtres, évêques, fidèles sincères, en un mot, son armée d'individus et de sociétés. Il les jeta dans son œuvre de miséricorde. Mes collègues vénérés, soyez-moi témoins : que de pères, que de mères se sont tournés vers nous ! « Pas de nouvelles de mon fils... Où est-il ?... En Allemagne ? En Belgique ? En Turquie ? En Bulgarie ? En quelque forteresse ? Malade ? Blessé ? Mort ? Rien, nous ne savons rien, c'est affreux. » Nous, nous regardions vers le Vatican. Et que ce fils eût été bercé sur les genoux d'une duchesse, comme disait cet autre, ou sur ceux d'une paysanne ; qu'il fût catholique, protestant, israélite, libre-penseur, il n'importait. La réponse nous vint toujours. Au nom de ces pauvres gens de nos diocèses, merci, Saint-Père.

Bientôt, vous aperçûtes là-bas de grands blessés prisonniers : aveugles, manchots ou jambes de bois héroïques. Ces grands blessés, ils ne pouvaient plus combattre. La défiance guerrière n'avait pas grand'chose, hélas ! à redouter d'eux. Pourquoi les retenir ? Votre diplomatie, après d'assez laborieuses négociations, les arracha de leurs geôles. Merci !

Cependant, à Constantinople, vous étendiez votre main protectrice sur des têtes et des œuvres qui nous étaient chères. Merci !

Puis ce furent les militaires malades... D'eux, je saurai parler quelque peu savamment. Je les ai visités en Suisse. Ils vous devaient leur internement et ne l'ignoraient point. Ce qu'ils jouissaient de cette terre aux hospitalités proverbiales ! Ce qu'ils vous savaient gré ! Merci !

Et nos orphelins, et nos petits enfants pauvres, et nos églises détruites. Les archevêques de Reims, de Paris, de Rennes, d'autres, pourraient dire vos bontés de toujours, d'il y a deux mois à peine, pour ces misères et ces ruines. A moi-même, votre libéralité n'a-t-elle pas donné l'ordre formel de ne rien, absolument rien réserver pour la part d'offrande que la discipline et une légitime gratitude assignent aux Papes dans les solennités de canonisation, mais de tout verser dans le sein des évêques dont les diocèses ont été particulièrement éprouvés. Votre Sainteté a été obéie. Merci !

Vraiment, vous avez été le Vicaire de celui qui fut compatissant à la foule. Votre cœur a été égal à l'inénarrable détresse. En la guerre, il s'est élevé trois cimes admirables : une cime de courage, une cime de victoire, une cime de pitié. Sur la cime de pitié se détache, si haut parmi les nuages chargés de foudre et d'horreur, la robe blanche du prêtre universel : la vôtre, ô Pontife. Vous avez été le bon Samaritain de l'humanité. Jésus-Christ, votre seul Maître, doit être content de vous ; nous, vos fils, nous en sommes fiers. Merci, Très Saint Père, Merci !

Les nouveaux saints

Et je n'ai pas encore prononcé un mot de nos saints et de nos saintes... Et les minutes que me mesurent le respect non moins que l'impatience de cette foule, d'entendre le Père commun, touchent à leur fin.

Au surplus, tant mieux ! Il est des sentiments si difficiles à exprimer, parce qu'ils sont si poignants, qu'il vaut mieux ne pas y longuement appuyer. C'est un cri qu'il faudrait trouver, le cri, puis le silence que nous racontent l'Apocalypse.

Oh ! l'ineffable cortège !

En tête, Jésus-Christ, dont notre Pascal écrivait : Saint ! Saint ! Saint ! Saint aux hommes ! Saint à Dieu ! Sa Mère et sa suivante la plus rapprochée : Marie !

Puis, car il nous plaît de céder le pas à ceux de la chère Italie et de l'Irlande généreuse et douloureuse : Gabriele dell'Addolorata, Anna Taïgi, Olivier Plunkett, nouveaux et accomplis modèles de la jeunesse religieuse, de la viduité sainte, du pastorat intrépide.

Puis, vêtus de pourpre et de lin immaculé, couronnés de lauriers et de roses, les nôtres !

Les Ursulines et les Sœurs de Charité de Valenciennes, fermes dans leur foi jusque sous le couperet de la guillotine ;

Les martyrs de l'Ouganda, premières fleurs de l'Afrique barbare, cultivées par les admirables missionnaires de l'admirable Lavigerie, lis noirs, qui versèrent en libation au Dieu qui aime et prescrit la pureté leur vie toute fraîche plutôt que d'admettre la souillure ;

Louise de Marillac, digne fille spirituelle de saint Vincent de Paul, religieuse pauvre, servante humble, mère de la légion populaire qui promène sa bure bleu-horizon et son audacieuse cornette dans tous les lieux où s'installent le malheur et la misère ;

Sainte Marguerite-Marie, la disciple et l'apôtre du Sacré Cœur, austère et ardente femme, que ses mortifications effroyables détruisirent et que sa mystique passion brûla ; sœur de Catherine de Sienne dans la vision et du Séraphin d'Assise dans la crucifixion. Victime !... Victime !... Victime !

Sainte Jeanne d'Arc enfin...

Sainte Jeanne d'Arc... Votre Sainteté a rendu l'oracle : sainte Jeanne d'Arc. Une immense iniquité est réparée, autant qu'elle fut réparable. Justice a été rendue à la plus accomplie des vertus.

Sainte Jeanne d'Arc... Permettez, ô Père, que je

m'absorbe en ce mot ; que je m'y perde ; que je m'y noie ; que je m'y anéantisse ; que je n'y ajoute rien. Quoi ajouter, d'ailleurs, à votre infaillible jugement ?

J'entraîne, je retiens avec moi Orléans qui, pendant cinq siècles, soutint seul la mémoire de sa Pucelle au-dessus de l'océan d'oubli, dont les flots, partout ailleurs, menaçaient de la submerger.

Votre Sainteté a voulu que sainte Jeanne d'Arc fût canonisée à part. Elle l'a voulu, bien voulu, et elle l'a voulu parce qu'elle a vu que sainte Jeanne d'Arc était d'un caractère à part, avec sa mission à part, sa beauté morale à part, son œuvre à part, la tragédie de sa fin à part. Elle a même voulu, en cette journée unique, célébrer le Saint Sacrifice pour la paix du monde et la prospérité de la France. Nous vous rendons grâce de ces vouloirs, nous vous rendons grâce de cette Messe. La catholicité, la France vous en rendent grâce.

Que le Pape bénisse !

Maintenant, bénissez ces pèlerins, ô dépositaire souverain des grâces du Christ, bénissez leurs familles, leurs malades, leurs intérêts, leurs joies afin qu'elles s'accroissent saintement, leurs douleurs (il en est qui souffrent) afin qu'elles s'adoucissent.

Bénissez-nous, nous les évêques, avec nos prêtres lointains, si braves dans leur pauvreté et leur zèle, braves à en faire pleurer parfois d'admiration leurs chefs. Leur fardeau et le nôtre est lourd : *Sarcina nostra gravis*, suivant le mot de saint Augustin ; que la grâce de votre bénédiction le rende à nous supportable, et à nos ouailles fructueux.

Bénissez le monde, car votre voix suffit à le remplir, *os orbi sufficiens*.

Il est fiévreux, le monde. Que votre bénédiction lui soit comme le baiser de la mère au front brûlant de son fils : une caresse et un apaisement !

Sur la carte de l'univers, daignez discerner un pays, celui qui vous présente actuellement deux saintes et une trentaine de bienheureux. Il a été couvert récemment de sanglantes blessures et baigné dans la gloire. La gloire ne guérit pas les blessures. D'elles il souffre toujours ; il en souffrira longtemps. Saint-Père, par ce geste suprême, veuillez serrer la France sur votre poitrine. Elle est digne de vous aimer. Elle est digne d'être aimée de vous. Elle n'est point parfaite. Quel peuple est parfait ? Mais elle a de si vifs et loyaux retours ! Hier, dans les ténèbres, aujourd'hui dans la lumière de ses équités.

Sainte Jeanne d'Arc, la seule dont les autels n'aient point chez nous d'athées, a mis déjà la main de la patrie dans celle que le Pape lui tendait, si large.

Daignez voir cet ambassadeur extraordinaire de la République française, si digne par tant de titres de la haute mission que le Gouvernement lui a confiée, ces sénateurs, ces députés, élus de notre peuple, accourus de tous les points du pays.

Imprévu spectacle, plein d'enseignements et d'espoirs !

Puisse sainte Jeanne d'Arc activer son œuvre.

Oui, après cette première poignée de main publique, donnée devant des autels si chers, puisse notre France redevenir pratiquement, par ses activités, votre Fille aînée, comme elle l'est théoriquement par la primauté de son baptême.

Ce serait sa vocation recommençante, sa couronne de splendeur et de beauté pleinement restituée.

Nous, ses pasteurs, et ceux-ci, les fidèles parmi les fidèles, une élite, nous donnerions, pour assurer pareil bien à la patrie, notre sang, tout notre sang, comme on donne une goutte d'eau.

Réponse de S. S. BENOIT XV

Rappel de la béatification de Jeanne d'Arc

Combien de souvenirs a dû évoquer la journée d'hier, et combien en évoquera la présente dans tous ceux qui, après avoir assisté, il y a onze ans, à la béatification de Jeanne d'Arc, ont été les heureux témoins de sa canonisation !

La chose est si naturelle que c'est en rappelant ces doux souvenirs que Notre Vénérable Frère l'évêque d'Orléans a commencé son splendide discours.

Nous ne pouvons toutefois les partager, car il ne Nous a pas été donné d'assister à la béatification de la Pucelle d'Orléans. Mais il Nous est aisé d'imaginer cette cérémonie, et, en la comparant à celle qui a été célébrée hier, Nous éprouvons un seul regret... c'est de Nous trouver à la place de Pie X.

Oh ! Il Nous eût été, certes, très agréable d'assister à la canonisation de Jeanne d'Arc, mais combien Nous eussions préféré porter notre violet de 1909, si le vénéré Pontife, qui Nous avait conféré la plénitude du sacerdoce, avait pu occuper jusqu'à ce jour la chaire de Pierre ! — C'est ainsi que, sans avoir été présent à la béatification de Jeanne d'Arc, Nous avons voulu raviver le souvenir de cette cérémonie, en rappelant ce qui est bien propre à émouvoir cette assemblée tout entière.

Nous sommes Nous-même d'autant plus attendri que Nous sommes plus assuré que Pie X, quoique ravi aux yeux des mortels, Nous est présent à cette heure, qu'il aura probablement entrevue, alors qu'on lui rapportait les premières nouvelles concernant les miracles attribués à Jeanne d'Arc, déjà proclamée bienheureuse.

Désormais Jeanne est sainte

Mais, après avoir payé le tribut d'un pieux souvenir au Pontife qui Nous a précédé, Nous ne pouvons pas dissimuler la profonde satisfaction de Notre âme à la pensée qu'il était réservé à Nous de couronner Jeanne d'Arc de l'auréole des saints. L'exercice de ce haut ministère Nous a ainsi permis d'accomplir un acte que Nous savons aller droit au cœur de Nos chers fils de France.

Ils étaient depuis de longs siècles si dévots à Jeanne d'Arc qu'ils voulaient que son nom fût respecté et aimé chez tous les peuples : ils étaient si reconnaissants pour les bienfaits que leur patrie avait reçus de Jeanne qu'ils voulaient que ses gestes glorieux ne fussent pas ignorés du dernier enfant du plus humble village.

Mais quelle voix plus puissante que celle d'un décret de canonisation aurait pu porter au delà des mers le nom de l'héroïne française ? Et quelle voix encore aurait pu en proclamer plus éloquemment et plus universellement les mérites que celle d'un décret de sanctification

ont l'écho arrivera jusqu'aux extrémités de la terre ?

Désormais, aux enfants qui, par une légitime curiosité, désireraient connaître quelque détail de la vie de la Pucelle d'Orléans, les mères fermeront la bouche en disant : « Elle est sainte ! » Jeanne d'Arc est sainte, c'est pourquoi on ne doit imaginer aucun défaut en la vierge de Domremy ; c'est pourquoi toute grandeur, toute beauté de vertu doivent se supposer en elle. Oh ! sublime éloquence d'un décret de canonisation, qui confirme non seulement les travaux des historiens, mais les fait rayonner bien plus loin que ne sauraient aspirer les publications des savants, et qui donne surtout à ces dernières cette certitude de la vérité et cette universalité de doctrine, auxquelles ne pourraient prétendre par eux-mêmes les ouvrages les plus pensés, les élucubrations les plus approfondies des sages de la terre !

Aussi, Nous ne sommes pas étonné de l'empire qu'a exercé l'annonce des fêtes de la canonisation de Jeanne d'Arc, pour attirer à Rome une si grande foule de pèlerins, malgré la longueur du voyage et les difficultés de l'heure présente.

Mais le décret de canonisation de Jeanne d'Arc n'émane pas d'une Académie historique ou scientifique, il ne faut pas oublier qu'il est le fruit du magistère de l'Eglise.

Aussi sommes-Nous certain que les nombreux pèlerins présents à Rome en cette mémorable circonstance ne verront pas seulement dans le décret de canonisation de Jeanne d'Arc l'honneur rendu à une de leurs plus grandes compatriotes, mais qu'ils considéreront surtout la haute leçon qui s'en dégage, et que l'Eglise entend donner pour le perfectionnement moral de ses enfants. Que si les Français seront les premiers à en profiter, cela ne sera pas pour déplaire aux amis de la France. Car la figure de Jeanne d'Arc est telle qu'on ne peut la bien connaître qu'à la lumière du surnaturel.

Comme elle, suivons toujours la voix de Dieu

Sans cette lumière, trop de faits seraient inexplicables dans une enfant qui, devant l'entreprise d'œuvres guerrières, n'a été retenue ni par la faiblesse de l'âge ni par la délicatesse de sa condition. Si l'on réfléchit, au contraire, que Jeanne ne pensa, ne dit et n'accomplit rien par caprice ou par motif naturel, mais qu'elle fut portée à tout entreprendre, à tout faire par un sentiment surnaturel, disons mieux, par la voix même de Dieu, on ne peut n'être pas saisi d'admiration pour cette jeune vierge, établie directement par le Seigneur comme sa messagère et son envoyée. Encore faut-il que l'admiration pour Jeanne s'élève à un tel point que l'on doive reconnaître qu'elle ne pouvait agir autrement qu'elle n'a agi, et que ce n'est que parce qu'elle a agi comme elle devait agir qu'elle a pu être sainte.

Nous avons ainsi tout naturellement, Nous allions dire presque involontairement, montré le secret de la sainteté de Jeanne. Nous ne le regrettons pas, puisque cela Nous ramène à ce que Nous disions plus haut, en affirmant que le décret de la canonisation de la Pucelle d'Orléans renferme aussi une leçon que l'Eglise offre à ses enfants pour leur progrès spirituel.

Oh ! combien de fois, Nos chers fils, vous avez entendu dire que le chrétien doit suivre la voix de Dieu !

Cela signifie qu'il doit suivre et pratiquer les préceptes que le Seigneur lui donne directement ou par le moyen des représentants de son autorité, car les commandements de Dieu et de l'Eglise sont autant de voix du Seigneur. Mais puisque l'enseignement par l'exemple est toujours le plus éloquent, Dieu suscite assez souvent des âmes privilégiées chez qui l'observation des divins préceptes est plus continuelle et plus constante, plus généreuse et plus universelle. Or, parmi ces âmes apparaît radieuse la figure de Jeanne d'Arc, qui, en toute chose et partout, s'est laissé conduire par la voix de Dieu.

Souhait ardent que cette canonisation contribue « à accroître la gloire et le bonheur de la France »

Il n'est donc pas besoin de Nous arrêter davantage à indiquer où se trouve la leçon d'ordre moral que l'Eglise vient de donner par le décret de canonisation de Jeanne d'Arc. Nous Nous bornerons à souhaiter que tous ceux qui auront connaissance de ce décret en profitent pour la sanctification de leurs âmes.

Nous le souhaitons d'une manière spéciale à Nos bien-aimés fils de France parce que, sans la conformité à cet enseignement, ils ne sauraient posséder le bonheur que Nous leur souhaitons ardemment, et parce que Nous croyons que sainte Jeanne d'Arc elle-même, du haut du ciel, désire que son exemple entraîne surtout ses compatriotes vers le bien.

Les jours derniers, toutes les lèvres des Français qui s'approchaient de Nous exprimaient la confiance et le vœu que les fêtes de la canonisation de Jeanne d'Arc contribueraient à accroître la gloire et le bonheur de la France. Nous faisons Nôtre ce vœu, en l'adressant aussi bien à la nation française qu'à chaque Français qui la compose.

Mais, afin que ce vœu commun soit pleinement exaucé, Nous y ajoutons la bénédiction apostolique, qui sera à la fois le témoignage de Notre bienveillance et un gage des bienfaits divins.

« Sainte Jeanne, priez pour votre patrie! »

O Seigneur tout-puissant qui, pour sauver la France, avez jadis parlé à Jeanne, et de votre voix même lui avez indiqué le chemin à suivre pour faire cesser les maux dont sa patrie était accablée, parlez aussi aujourd'hui non seulement aux Français qui sont ici réunis, mais

encore à ceux qui ne sont ici présents qu'en esprit, disons mieux, à tous ceux qui ont à cœur le bien de la France. Parlez, Seigneur, et que votre parole soit la bénédiction qui soutienne les évêques, qui facilite aux autorités, dont Nous saluons ici les très dignes représentants, la tâche d'assurer la vraie grandeur de la patrie, qui persuade tout Français de la nécessité de suivre la voix de Dieu, afin qu'après avoir imité Jeanne d'Arc ici-bas, il soit donné à tous de participer un jour à la gloire de l'héroïne devant laquelle Nous avons enfin le bonheur de Nous incliner en lui disant : Sainte Jeanne, priez pour nous ; sainte Jeanne, priez pour votre patrie.

Transformations économiques et sociales

NOUVEAU RÉGIME DES CHEMINS DE FER

Projet de loi du Gouvernement

M. Le Trocquer, *ministre des Travaux publics, a déposé à la Chambre, le 18. 5. 20, le projet de loi ci-après, qui détermine en détail le nouveau régime des chemins de fer d'intérêt général tel que le Gouvernement, d'accord avec les Compagnies, propose de l'instituer.*

Exposé des motifs

La transformation du régime des chemins de fer s'impose à la suite de la Grande-Guerre

Le projet de loi que nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation pose le problème économique le plus grave que le Parlement ait eu à résoudre depuis la fin des hostilités. Il s'agit, en effet, de réorganiser le régime des chemins de fer d'intérêt général dans des conditions telles que le service public des transports en commun, qui conditionne toute l'activité industrielle du pays, soit mis de nouveau en mesure, au point de vue technique comme au point de vue financier, de faire face à chaque instant aux besoins croissants de notre trafic. Et l'on peut dire que des décisions qui interviendront dans un pareil domaine dépendra, pour une bonne part, le développement futur de l'économie nationale.

La réorganisation des chemins de fer n'est pas, à vrai dire, une question née de la guerre. Dès avant 1914, qu'il se soit agi, au moment des crises saisonnières, des conditions techniques d'exploitation ou que la discussion portât sur les conséquences financières résultant des conventions de 1883, le régime en vigueur avait fait avant 1914 l'objet de vives critiques, soit dans le Parlement, soit dans la presse.

Pendant les hostilités, les polémiques ont dû se taire. Arme de guerre, les chemins de fer ont été mis à la disposition du commandement. Dans la lutte où le sort des nations se jouait non seulement sur les champs de bataille mais sur les réseaux de transport qui les desservaient, ils ont joué un rôle primordial et nous ne saurions trop rendre hommage au personnel de tout rang et de tout grade des efforts qu'il a accomplis avec succès pour le salut de tous.

Mais, dès l'armistice, la question du régime des chemins de fer s'est posée à l'attention du pays avec une acuité nouvelle. Par suite, en effet, du mauvais état des installations et du matériel, surmenés par un service intensif et continu, du manque de personnel, de l'obligation dans laquelle on se trouvait de desservir les courants de trafic nouveaux que nécessitaient les besoins des régions libérées, les conditions techniques d'exploitation se sont singulièrement aggravées, au point de paralyser la reprise de l'activité nationale.

Sérieux déséquilibre financier

D'autre part, le déséquilibre financier qui a suivi la conflagration mondiale, la hausse invraisemblable du prix du charbon, du matériel, des salaires, ont de telles répercussions sur les produits bruts d'exploitation, et, par le jeu de la garantie d'intérêt, sur le budget de l'Etat, que, financièrement parlant, l'état de choses actuel ne peut se prolonger plus longtemps. Il suffit de citer quelques chiffres pour marquer l'influence de la guerre sur la situation financière des Compagnies.

Au 31 décembre 1913, l'Est, l'Orléans et le Midi avaient, du fait de la garantie d'intérêt, des dettes qui s'élevaient :

Pour l'Est, à	259 676 67
Pour le P.-O.	280 173 667 45
Pour le Midi	336 910 463 89
formant un total de..........	617 343 808 01

Depuis le 1er janvier 1914, ces trois Compagnies n'ont cessé de faire appel à l'Etat.

Quant au Nord et au P.-L.-M., ils se sont vus contraints de recourir à la garantie, du 1er août au 31 décembre 1914; depuis cette dernière date, à laquelle expirait pour eux le droit à la garantie, ils ont dû être autorisés par une loi spéciale (loi du 26 décembre 1914) à imputer à leur compte de premier établissement leurs insuffisances d'exploitation.

De telle sorte qu'au 31 décembre 1919 la situation du compte courant de la garantie d'intérêts (capital et intérêts) s'établissait ainsi qu'il suit :

Nord	14 338 191 78
Est	375 740 207 19
Orléans	553 210 550 47
P.-L.-M.	36 509 194 52
Midi	516 258 192 32
Total..........	1 596 056 336 28

Il y a donc de ce chef, par rapport au 31 décembre 1913, une augmentation de 978 712 528 fr. 27. D'autre part, les insuffisances d'exploitation portées par le Nord et le P.-L.-M. au compte de premier établissement s'élevaient respectivement à 984 225 294 fr. 34 et à 697 417 616 fr. 94 (1).

(1) Dont il faut déduire, il est vrai : 121 800 000 francs et 126 000 000 de francs, payés à titre d'acomptes sur le montant des majorations pour transports militaires.

Graves inconvénients du séparatisme des réseaux

Cette situation ne peut se perpétuer, les con-ntions actuelles ne peuvent être intégralement aintenues. Si l'on s'y reporte, on constate, en ffet, qu'au point de vue technique ces conventions issent une autonomie complète aux réseaux, auto-omie d'où découle le particularisme qu'on a attaqué vec tant de raison. Tous ceux qui, au Parlement u dans le pays, ont analysé les causes de la crise, nt été unanimes, en effet, à demander que fussent battues les cloisons qui isolent les uns des autres s réseaux, qu'il s'agisse de tarifs, de matériel, e signalisation.

De son côté, le personnel ne cessait de réclamer vec insistance l'égalité de traitements sur tous s réseaux de telle sorte qu'à conditions de travail imilaires corresponde la même situation morale et natérielle ; il vient d'obtenir satisfaction par l'éla-oration des nouvelles échelles de traitements et u statut commun à tous les réseaux.

Est-il besoin d'ajouter que l'exploitation com-nune réalisée pendant ces années de guerre pour a défense du pays a fait tout particulièrement essortir tous les inconvénients d'un séparatisme qui doit disparaître ? La guerre a souligné aussi la écessité de mettre définitivement fin à une poli-ique dont M. le ministre des Travaux publics rap-elait, à la séance de la Chambre du 24 février 920, tous les funestes effets. Il s'agit de la poli-ique de concurrence de la voie de fer et de la voie l'eau, de cette politique qui, trop longtemps, a ressé l'un contre l'autre le rail et l'eau, comme si es deux moyens de transport n'étaient pas les léments d'un même ensemble vital pour le pays.

Au point de vue financier, il n'est pas besoin de appeler que les conventions actuelles créaient des ituations anormales. Deux catégories de réseaux : eux qui avaient encore la garantie d'intérêts, 'est-à-dire les réseaux autres que le Nord et le P.-L.-M. d'une part, le Nord et le P.-L.-M. d'autre art.

En ce qui concerne les premiers, nous avons appelé plus haut que leur dette s'est augmentée onsidérablement pendant la guerre.

Quant aux autres, ils ont bénéficié du régime pécial instauré par la loi de décembre 1914, mais l n'est pas besoin de souligner combien il est egrettable de reporter sur les générations à venir les insuffisances qui, par essence, doivent rester la harge des exercices présents.

Les pouvoirs publics ne pouvaient et ne sont pas estés inactifs devant cette situation.

C'est ainsi que, par décret en date du 15 octobre lernier, un Comité provisoire d'exploitation était onstitué, d'accord avec les Compagnies, Comité qui groupe, avec le directeur des chemins de fer omme commissaire du gouvernement, les chefs l'exploitation des divers réseaux, des représen-ants du personnel et des usagers de la voie de fer. Par ses réunions périodiques, ce Comité prépare 'exécution des programmes de transport, la solu-ion des questions communes, etc. C'est là un pre-nier pas vers l'unification de l'exploitation.

D'autre part, en même temps que le Parlement 'efforçait de remédier au déficit des Compagnies oncessionnaires par le vote d'augmentations suc-essives de tarifs (lois du 31 mars 1918, du 14 fé-rier 1920), se poursuivait l'unification des tarifs, le telle sorte que tous les Français, à quelque région qu'ils appartiennent, soient traités également quant aux conditions de transport.

Mais l'heure est venue de réaliser aujourd'hui, pour l'exploitation ferroviaire, l'unité désirable, d'assurer son équilibre financier, d'associer cette exploitation à la vie même de la nation en soli-darisant les intérêts communs des réseaux et du public, de permettre enfin au personnel et aux usagers de collaborer dans cette exploitation pour le bon rendement de l'œuvre commune. Tel est l'objet du projet de loi que nous soumettons à vos délibérations.

Il est juste, d'ailleurs de rappeler que, dès l'année 1918, le gouvernement précédent s'était occupé de la question. Un premier projet de réorga-nisation avait été dressé par un Comité comprenant les conseillers en service ordinaire de la section des travaux publics au Conseil d'Etat, le directeur des chemins de fer, etc.

Ce projet avait été ensuite soumis à une Com-mission spéciale prise dans le sein du Comité con-sultatif des chemins de fer et présidée par M. Théo-dore Tissier. Le projet ainsi arrêté avait été sou-mis aux Compagnies, qui présentèrent à leur tour, en octobre 1919, un contre-projet.

Le présent projet de loi s'inspire dans certaines de ses dispositions de ces études antérieures.

Il faut renoncer au rachat, trop onéreux et bien délicat à l'heure actuelle

Deux moyens s'offraient à nous pour atteindre le but cherché : ou bien racheter les Compagnies et exploiter les réseaux avec ou sans le concours des anciennes Compagnies, soit en régie directe, soit en régie intéressée, soit par affermage, ou bien modifier les conventions existantes de manière à les adapter à la situation nouvelle.

Le rachat total et immédiat aurait l'avantage de rendre à l'Etat sa liberté, mais ses partisans eux-mêmes doivent reconnaître que la liquidation financière des réseaux soulèverait, en l'état actuel de notre marché, des questions particulièrement délicates. En effet, aux termes de l'article 36 du cahier des charges des concessions de nos chemins de fer, le rachat donne lieu au payement à la Com-pagnie rachetée d'une annuité égale au produit net moyen des sept années qui ont précédé le rachat. D'autre part, les objets mobiliers tels que le maté-riel roulant, les matériaux, combustibles et appro-visionnements de tout genre, le mobilier des sta-tions, l'outillage des ateliers et des gares, seront rachetés *à dire d'experts*, et leur valeur versée à chaque Compagnie, défalcation faite de leur dette au titre de la garantie d'intérêts.

Dès lors, quelle serait la somme à payer en cas de rachat ?

Si l'on suppose le rachat effectué au 31 décembre 1919 et si l'on cherche à établir le produit net pour chacun des réseaux depuis le 1er janvier 1913, on constate qu'à partir de 1916 ou 1917 les dé-penses, malgré les augmentations de tarifs votées, dépassent notablement les recettes par suite de la hausse du prix de toutes choses et notamment des salaires et du charbon.

Mais une instance déjà ouverte montre que les réseaux se croient fondés à soutenir qu'au moment de l'établissement des conventions, nul ne pouvait prévoir une guerre aussi longue et aussi dure, et qu'ils ne peuvent pas seuls assumer la charge des sujétions extracontractuelles.

La fixation de l'annuité à payer pourrait donc donner lieu à litiges. A titre d'indication, nous

dirons que si l'on fait abstraction des années de guerre, on arriverait, pour l'ensemble des réseaux, à un chiffre de 684 millions de francs environ. A cette annuité s'ajouterait le coût de rachat du matériel roulant et de l'approvisionnement, dont l'estimation, en 1914, était de l'ordre de grandeur de trois milliards.

Quoi qu'il en soit, le Gouvernement ne croit pas que les circonstances se prêtent à une opération qui, quoi qu'on fasse, jetterait un certain trouble dans l'opinion publique.

Il ne faut pas oublier, en effet, que le capital des Compagnies représente une somme énorme répartie en 2 759 000 actions, 37 797 700 obligations.

Ce capital est divisé entre des milliers de porteurs de toute catégorie dont la majorité est formée de petits rentiers ou d'agents de Compagnies. Il forme souvent une part très importante des portefeuilles de nos établissements publics et de la fortune des mineurs et des incapables. Il ne faut donc y toucher qu'avec une extrême prudence et ne décider le rachat, avec toutes ses conséquences dues à l'état de guerre, que s'il n'est pas possible de trouver une solution qui concilie les intérêts généraux dont le Gouvernement a la charge, avec ceux des porteurs d'actions, du personnel et des usagers des réseaux.

Nous croyons pouvoir dire que la solution à laquelle le Gouvernement s'est rallié, après un examen approfondi de la question, remplit ces conditions.

Cette solution comporte, sous forme d'une nouvelle convention avec les Compagnies, toutes les garanties que l'on est en droit de demander au nouveau régime financier.

Plus de séparatisme entre les réseaux

A l'heure actuelle, les réseaux sont exploités séparément par leurs administrations respectives. Ces réseaux doivent être coordonnés, de manière à former effectivement (sans toutefois détruire une autonomie qui provoque l'heureuse concurrence) un grand réseau national exploité suivant des vues d'ensemble et dans le sens des intérêts généraux du pays.

A cet égard, le projet prévoit que l'unité de vue dans la politique générale des chemins de fer sera assurée par un Conseil supérieur des chemins de fer où seront représentés, d'un côté, les Compagnies et leur personnel, de l'autre, les intérêts généraux de la nation (1). la gestion proprement dite des intérêts communs aux réseaux sera assurée par un Comité de direction composé de représentants de chacun des réseaux et où le directeur des chemins de fer au ministère des Travaux publics remplira les fonctions de commissaire du Gouvernement comme il le fera devant le Conseil supérieur.

Les délibérations du Conseil supérieur, une fois approuvées par le ministre des Travaux publics, seront exécutoires pour l'ensemble des réseaux ; de même, celles du Comité de direction au point de vue technique seront obligatoires pour tous les réseaux.

Les attributions du Conseil supérieur et du Comité de direction s'étendent à toutes les questions pour lesquelles l'uniformité des méthodes et des règlements est nécessaire ; on réalisera donc, grâce à ces organismes, le vœu de tous les usagers des chemins de fer, qui demandent l'uniformité d[e] traitement, tant au point de vue des prix que d[es] modalités de circulation.

D'autre part, par sa présence effective au Co[n]seil supérieur et au Comité de direction, le dire[c]teur des chemins de fer participera désormais [à] la gestion même des Compagnies. Il ne se conte[n]tera plus, comme hier, d'exercer un simple co[n]trôle technique et financier. Son rôle devien[dra] plus actif et se traduira par une collaboration [de] tous les instants. Le directeur des chemins de f[er] sera assisté dans sa tâche nouvelle par :

1° Un organisme d'exécution ;

2° Un organisme de contrôle financier ;

3° Un contrôle de sécurité.

Les services de contrôle seront ainsi réorganis[és] sur des bases entièrement nouvelles ; il sera pos[s]sible de les réduire tout en augmentant leur eff[i]cacité.

Solidarité financière des réseaux Equilibre des recettes et des dépenses

Il faut réaliser la solidarité financière des réseau[x] en ce sens que l'ensemble de leurs recettes devr[a] chaque année couvrir l'ensemble de leurs charge[s] d'établissement et d'exploitation, les réseaux e[n] excédent venant au secours des réseaux en défic[it] par l'institution d'un fonds commun et les tarif[s] de l'ensemble des réseaux étant périodiquemen[t] revisés de manière à assurer l'équilibre général d[es] recettes et des dépenses.

A l'heure actuelle, la situation financière du pay[s] interdit en effet plus que jamais de faire au Trésor public des appels injustifiés. Toutes les exploita[tions] à caractère industriel (et les chemins de fe[r] le sont par essence) qui se rattachent de près o[u] de loin au budget de l'Etat doivent se suffire pa[r] elles-mêmes.

On objectera peut-être qu'en raison des charge[s] croissantes de l'exploitation certains tarifs pour[r]ont devenir prohibitifs pour certaines marchandises.

Au cas où le prix du charbon croîtrait encore ne pourrait-on se trouver dans l'impossibilité d[e] faire face au déficit du fonds commun ? On sai[t] en effet que le prix moyen du charbon, qui étai[t] avant la guerre de 20 francs la tonne, attein[t] aujourd'hui plus de 200 francs pour le Nord e[t] qu'il dépasse considérablement cette limite pour le[s] réseaux qui reçoivent des quantités importantes d[e] charbon anglais.

Pour parer à cette éventualité, un certain nombr[e] de mesures sont envisagées, grâce auxquelles i[l] suffira d'une adaptation convenable des tarifs pou[r] équilibrer les recettes et les dépenses. Le recour[s] au Trésor, qui n'aura d'ailleurs en toute éven[]tualité qu'un caractère d'avance, sera donc tou[t] à fait exceptionnel et passager.

Les dépenses mises à la charge des réseau[x] comprendront les dépenses d'exploitation propre[]ment dites, les charges du capital et enfin le divi[]dende garanti ou réservé. La nation ne peut en effe[t] répudier ses engagements antérieurs et cesser d[e] donner aux porteurs d'actions la garantie qu'ell[e] leur a consentie et sans laquelle l'œuvre gigan[]tesque que représente le réseau des chemins de fe[r] français n'aurait pas été réalisée.

Il est vrai que le Nord et le P.-L.-M. n'avaien[t] plus droit à la garantie d'intérêts depuis le 31 dé[]cembre 1914. Mais il ne faut pas perdre de vu[e] que le Nord et le P.-L.-M. avaient cessé de fair[e] appel à la garantie. Voudrait-on que nous écartion[s]

(1) Voir plus loin à l'occasion de l'examen des articles de la convention.

fonds commun les réseaux qui, lorsque la situation du pays sera redevenue normale, seront appelés à faire bénéficier ce fonds commun d'une exploitation rémunératrice ?

Solidarité du public et des réseaux

Il paraît nécessaire d'établir une réelle solidarité entre l'intérêt financier des réseaux et l'intérêt du public. Il faut pour cela que les bénéfices réalisés par l'exploitation soient fonction de la qualité du service rendu au public. Ce service peut s'apprécier, d'une part, par l'importance du tonnage des wagons chargés, d'autre part, par l'importance des parcours effectués. Le projet prévoit à cet égard l'allocation d'une prime proportionnelle à l'augmentation du nombre de tonnes chargées et du parcours kilométrique réalisé. Il convient, d'ailleurs, de calculer cette prime de telle sorte que le réseau ait intérêt non seulement à intensifier le trafic, mais aussi à exploiter économiquement. La formule proposée répond à ce desideratum, la prime étant calculée en raison inverse du coefficient d'exploitation des réseaux.

Collaboration du personnel — Participation aux primes de bon rendement et d'économie

Il importe, pour le bon rendement de l'outil, que le travailleur qui est chargé « d'une fonction sociale, source de sa dignité, ait aussi le souci des exigences de la production et des devoirs qu'elle impose ».

Associer le personnel à l'œuvre commune, en faisant entrer dans le Conseil supérieur un certain nombre de représentants de ce personnel, l'intéresser au développement du trafic et à la bonne exploitation en lui accordant les 2/3 de la prime de rendement et d'économie, telles sont deux des directives du projet.

En ce qui concerne la prime, le projet a d'ailleurs soin de stipuler que si le tiers restant au réseau doit pour moitié être versé au fonds commun, lorsque ce tiers dépasse un maximum déterminé, par contre, aucune limitation n'est prévue pour la part de prime réservée au personnel.

Est-il besoin d'ajouter que si, du jeu de cette prime, il résulte une charge nouvelle pour les usagers des chemins de fer, ceux-ci en reconnaîtront la nécessité puisqu'elle correspond non seulement à une idée de justice sociale, mais qu'elle doit aussi se traduire pour eux par un meilleur rendement du moyen de transport ?

Donner aux réseaux le moyen de perfectionner leur outillage

Les contrats de concession devant venir à expiration à des dates échelonnées de 1950 à 1960, on peut craindre que la brièveté relative de la période pendant laquelle le régime des concessions continuera à s'appliquer ne fasse obstacle à ce que les réseaux développent et perfectionnent leur outillage dans toute la mesure nécessaire à l'intérêt national.

Il faut, pour remédier à cette situation, pouvoir habiliter les réseaux à contracter des emprunts gagés au delà du terme de concession et amortissables dans un délai pouvant aller normalement jusqu'à soixante ans.

C'est là une mesure qui s'impose de plus en plus à l'heure actuelle, où, en raison de la situation du combustible, comme en raison de tous les avantages d'ordre technique qu'elle présente, il y a lieu notamment de développer l'électrification.

A cet égard, le projet prévoit dans l'article 17 les stipulations nécessaires; émission d'obligations dont la période d'amortissement pourra atteindre soixante ans et dont l'Etat assurera le service après l'expiration des concessions.

Exécution, au besoin d'office, des décisions ministérielles — Raccordement avec les autres moyens de transport — Sécurité

Nous avons rappelé plus haut l'impérieuse nécessité de mettre fin à la politique de la concurrence entre les chemins de fer d'intérêt général et les autres moyens de transport. Le Parlement a voté, dès 1908, une loi spéciale permettant à tous les concessionnaires de ports de navigation intéressés d'exiger des Compagnies de chemins de fer qu'elles les raccordent aux voies ferrées, mais cette loi n'a pas été pratiquement opérante. Pendant la guerre, il est vrai, les errements anciens ne se sont pas continués. Il s'agit aujourd'hui de maintenir cette politique de relation entre le rail et l'eau que commande l'intérêt supérieur du pays. A cet effet, rentre dans la compétence du Conseil supérieur des chemins de fer le programme de raccordement des réseaux entre eux, avec les ports, les voies d'eau et toutes autres voies de communication.

Ajoutons que l'article 5 de la convention stipule que, faute, par un réseau, de se conformer à une décision ministérielle prise après avis du Conseil supérieur des chemins de fer dans les formes prévues, le ministre a le droit de faire exécuter d'office les mesures prescrites aux frais du réseau.

Cette disposition présente également le plus grand intérêt en matière de sécurité.

Telle est l'économie générale de la convention que nous vous proposons d'approuver. Nous allons ci-après compléter ces renseignements généraux par quelques précisions sur les articles de la convention et du projet de loi.

A la suite du document qu'on vient de lire, le ministre des Travaux publics a déposé le texte de la convention et un projet de loi en six articles ayant pour simple objet de faire prononcer la ratification parlementaire de la convention.

La convention avec les réseaux

Voici l'analyse officielle de la convention intervenue le 17. 5. 20 entre l'Etat et les administrations des divers réseaux (Compagnies concessionnaires et réseau d'Etat) :

L'*art. 1er* définit le nouveau régime, qui comporte, sous l'autorité du ministre des Travaux publics, une organisation commune destinée à assurer la concordance des intérêts particuliers des réseaux avec ceux de la nation, une coopération des réseaux entre eux et avec l'Etat, et une solidarité financière qui assure l'équilibre entre les charges et les recettes.

L'*art. 2* institue les organismes communs qui doivent assurer le programme défini à l'art. 1er, à savoir, le Conseil supérieur des chemins de fer et le Comité de direction.

L'*art. 3* indique la composition du Conseil supérieur ; elle est celle déjà adoptée pour le Comité d'électricité et le Comité des forces hydrauliques,

c'est-à-dire qu'elle assure l'égalité entre les exploitants et les représentants des intérêts généraux.

La loi laisse à un décret, délibéré en Conseil d'Etat et rendu sur la proposition du ministre des Travaux publics, le soin de définir les catégories parmi lesquelles seront choisis, par le ministre des Travaux publics, les représentants des intérêts généraux de la nation, ainsi que le mode de désignation des six représentants du personnel des réseaux.

Par représentants des intérêts généraux de la nation, il faut entendre non seulement des représentants de l'Etat, pouvoir concédant, mandatés à cet effet par les ministres compétents, mais encore des représentants de toutes les forces économiques du pays dans le domaine du commerce et de l'industrie, comme dans celui de l'agriculture.

D'ores et déjà, d'ailleurs, nous avons envisagé la composition suivante : 11 représentants du ministère des Travaux publics, pris : 1 parmi les conseillers d'Etat de la section des travaux publics, 3 parmi les inspecteurs généraux ou ingénieurs en chef des ponts et chaussées ou des mines en activité de service ; 1 parmi les inspecteurs généraux de l'administration des postes, télégraphes et téléphones; 2 parmi les membres non fonctionnaires du Comité consultatif des mines, du Comité d'électricité ou du Comité consultatif des forces hydrauliques; 1 parmi les représentants professionnels de la marine marchande; 1 parmi les représentants professionnels de la navigation intérieure; 1 parmi les industriels des mines de fer et de la métallurgie; 1 parmi les industriels de la construction du matériel de chemins de fer; — 4 représentants du ministère des Finances pris moitié dans l'administration, moitié dans le monde financier; — 3 représentants du commerce et de l'industrie pris parmi l'assemblée des présidents des Chambres de commerce; — 3 représentants des intérêts agricoles pris parmi les membres de l'Académie d'agriculture et des grandes associations agricoles reconnues d'utilité publique; — 1 représentant professionnel des intérêts coloniaux; — 1 représentant du ministère du Travail; — 1 représentant du ministère de la Guerre; — 1 représentant du ministère des Affaires étrangères.

Chacun des comités, associations ou groupements qui doivent être représentés au Conseil supérieur sera appelé par le ministre des Travaux publics à lui soumettre une liste de noms en nombre triple des sièges qui lui sont attribués.

L'art. 3 stipule en outre que le directeur des chemins de fer au ministère des Travaux publics aura accès au Conseil supérieur comme commissaire du Gouvernement. C'est là une innovation qui fait participer l'administration à la gestion même des Compagnies en même temps qu'elle permettra d'ailleurs de supprimer une grande partie du personnel du contrôle et de réformer les méthodes de travail.

L'art. 4 définit les attributions du Conseil supérieur.

L'art. 5 lui confère le rôle d'arbitre entre les réseaux et leur personnel pour toutes les questions concernant le statut, les échelles de traitement, les indemnités. C'est là une disposition qui ne peut que faciliter les rapports des réseaux avec leur personnel et qui est appelée à éviter de nombreux conflits.

L'art. 6 définit les conditions que doivent remplir les délibérations du Conseil supérieur pour être valables : elles devront être approuvées par le ministre, qui doit statuer dans un délai dé[...] miné; le ministre pourra passer outre aux d[...] sions du Conseil supérieur, après une seconde [...] bération, et se substituer à lui s'il était défaill[...] Ce sont là des mesures indispensables si l'on [...] éviter des retards et des difficultés de tout or[...]

Les *art. 7* et *8* précisent la composition du Co[...] de direction et définissent ses attributions ; [...] l'organe de gestion proprement dite des inté[...] communs des réseaux. Le directeur des chemins [...] fer ou son suppléant assiste aux séances en qua[...] de commissaire du Gouvernement.

L'art. 8 stipule que les décisions du Comité [...] direction sont exécutoires pour tous les réseaux.

L'art. 9 donne au ministre autorisé par le Con[...] des ministres le droit et le moyen de réaliser [...] revisions des tarifs spéciaux dont les taux lui pa[...] tront contraires à l'intérêt national.

L'art. 10 établit une nouvelle méthode pour l'e[...] cution des lignes nouvelles ; désormais, aucu[...] ligne neuve ne pourra être entreprise sans que [...] Conseil supérieur ait été consulté, et, sauf c[...] ventions spéciales, la dépense sera supportée p[...] 4/5 par l'Etat et pour 1/5 par les Compagnies. [...] plus, pour les Compagnies qui construisent ell[...] mêmes, la moitié des dépassements seront à le[...] charge. Les ressources nécessaires à l'exécution [...] travaux par l'Etat pourront lui être avancées p[...] les Compagnies dans les mêmes conditions qu'a[...] jourd'hui.

Les *art. 11* et *12* définissent les conditions da[...] lesquelles seront établis et approuvés les p[...] grammes des travaux complémentaires jugés ind[...] pensables par le ministre.

L'art. 14 institue un fonds commun chargé d'e[...] caisser les excédents de recettes des réseaux, [...] leur faire, le cas échéant, en cours d'exercice, l[...] avances nécessaires. Ce fonds commun fera l'obj[...] d'un compte spécial dans les écritures du Trés[...] public ; ainsi que le dit l'*art. 18*, il ne devra jama[...] être en déficit et les avances que le Trésor pour[...] être amené à faire devront être remboursées da[...] un délai maximum de deux ans, par une ada[...] tation convenable des tarifs.

L'art. 15 intéresse le réseau et son personnel [...] la progression du trafic et ce au moyen de prim[...] proportionnelles à l'augmentation du nombre [...] tonnes chargées et d'unités kilométriques parco[...] rues et en même temps inversement proportio[...] nelles au coefficient d'exploitation du réseau, au[...] menté, le cas échéant, des charges de l'excédent d[...] travaux complémentaires de premier établisseme[...] sur le montant total arrêté chaque année par [...] ministre après avis du Conseil supérieur. Il [...] résulte que le réseau et le personnel ont le mêm[...] intérêt à exploiter économiquement, à intensifier [...] trafic et à éviter toutes installations qui ne seraie[...] pas justifiées par les nécessités d'une bonne explo[...] tation. Quant aux règles de la répartition des prim[...] entre les agents, elles seront fixées par le minist[...] des Travaux publics, après avis du Conseil sup[...] rieur, ce qui ne laissera aucune prise à l'arbitrair[...]

Ici se place une disposition particulièrement im[...] portante et qui est justifiée par le principe mêm[...] de l'allocation des primes. Il se peut, en effet, qu'u[...] réseau ne puisse, malgré tous ses efforts, arrive[...] à toucher une prime suffisante, par suite de ci[...] constances indépendantes de sa volonté, telles que [...] détournement définitif de trafic résultant de [...] guerre, arrêt de travail prolongé à l'étranger et e[...] France, invasion de maladies cryptogamiques an[...]

gurs au phylloxéra qui détruiraient pendant des nées la prospérité d'une région.

Une modification du taux de la prime et des nites fixés par l'*art. 15* peut, dans ces cas excepnnels, rétablir l'équilibre et assurer au réseau minimum prévu. Il appartient alors au ministre s Travaux publics de décider s'il y a lieu ou n à revision, de la refuser s'il lui semble plus antageux pour la nation de racheter le réseau e de lui donner le moyen d'essayer de se relever. el est le but de la disposition qui autorise un seau à demander son rachat, mais seulement bout du délai de sept ans fixé par le cahier des arges pour établir le produit net, délai suffisant ur que l'on puisse se rendre compte de la situan vraie du réseau et de la région desservie. us ces réserves, le rachat étant accordé, il est tendu que l'annuité sera fixée comme si l'opétion avait lieu le 1er janvier 1914, c'est-à-dire e toutes les incertitudes résultant de la guerre entreront pas en ligne de compte; le ministre urra ainsi prendre sa décision en toute conissance de cause.

L'*art. 16* définit les dépenses à défalquer des cettes brutes; ce sont les dépenses d'exploitation, maintien des charges effectives du capital, la mme nécessaire pour assurer à chaque réseau le vidende réservé ou garanti et enfin la prime évue par l'article précédent.

L'*art. 17* stipule que les dépenses à la charge de Etat ou des réseaux pour la construction des gnes nouvelles, des travaux complémentaires et s acquisitions de matériel électrique, etc., seront uvertes au moyen d'obligations nouvelles dont période d'amortissement ne sera pas supérieure soixante ans. Ces obligations seront émises par hacun des réseaux, après approbation du ministre es Travaux publics sur avis du Conseil supérieur du ministre des Finances. Les réseaux et l'Etat, près l'expiration de leur concession, en assurent les charges par le fonds commun.

Les titres seront du même type pour tous les éseaux, mais il est entendu que ceux émis par haque Compagnie ou administration le seront par es soins et qu'ils porteront l'indication de cette ompagnie ou de cette administration.

L'*art. 18* oblige le ministre des Travaux publics, ans les trois mois qui suivront la mise en vigueur u nouveau régime, à reviser les tarifs de manière assurer l'équilibre des recettes et des dépenses, en renant pour base les résultats de la dernière année récédant le nouveau régime.

Dans l'avenir, et lorsque le versement au fonds ommun dépassera les recettes, le Conseil supéieur devra proposer au ministre de décider les evisions de tarif nécessaires pour établir l'équilibre t rembourser, s'il y a lieu, en deux ans, les avances aites par le Trésor. Si le ministre des Travaux ublics, après avis du ministre des Finances, ne oppose pas au relèvement dans le délai d'un mois, es modifications proposées seront applicables de lein droit.

Ce n'est donc que si le ministre refuse son homoogation que le Trésor public fera les avances nécesaires.

L'*art. 19* règle les questions que peut soulever e cas où, au contraire, le fonds commun est en énéfices ; il décide que le jour où ces bénéfices épasseront une limite fixée par le ministre des 'ravaux publics, ce dernier pourra faire reviser es tarifs.

L'*art. 20* règle la situation des Compagnies et de l'Etat au point de vue des dettes de garantie et des dépenses que l'Etat a faites pour assurer leur fonctionnement pendant la guerre. Le compte des dettes de garantie est arrêté au 1er janvier 1914. L'Etat, d'autre part, fait remise aux réseaux de la dette contractée pendant la guerre ; en même temps, il rembourse les sommes portées pendant la même période, par le Nord et le P.-L.-M., à leur compte de premier établissement, en vertu de la loi du 26 décembre 1914, déduction faite des versements et des remboursements.

Mais il y a lieu de remarquer, comme contrepartie, d'une part, que les réseaux ont accepté la stipulation (voir plus loin) que la valeur, au point de vue du rachat du matériel roulant, des objets immobiliers, sera fixée au prix de l'inventaire diminué de 1/40 par année pleine écoulée depuis le 31 décembre de l'année d'imputation. C'est là « une prévision de la plus haute importance, car elle situe nettement, sans aléas possibles, les conditions de rachat éventuel ».

D'autre part, les Compagnies ont consenti à renoncer à toute action contre l'Etat du fait de la guerre, dans les conditions définies à l'article 26. Elles ont consenti également à ce que l'Etat leur soit subrogé au point de vue des réparations auxquelles elles pourraient avoir droit en vertu de la loi sur les dommages de guerre (voir plus loin).

L'*art. 21* stipule que le jour où, dans le consortium formé par la présente convention, la majorité n'appartiendra plus aux réseaux concédés, la minorité pourra demander et obtenir le rachat.

Cette clause est la conséquence du principe essentiel du projet qui assure, sous l'autorité du ministre, l'union de tous les réseaux pour le bien commun. Si les circonstances sont telles que cet accord ne puisse être réalisé, mieux vaut briser le lien par le seul moyen légal qui existe, c'est-à-dire par le rachat.

L'*art. 22* fixe les conditions dans lesquelles le rachat, s'il y a lieu, sera exécuté. Il décide en particulier que désormais la valeur des reprises du matériel roulant par l'Etat sera celle fixée par l'inventaire, déduction faite de 1/40.

C'est là une innovation des plus importantes, car elle évite désormais toute discussion à ce sujet. L'ancienne formule de l'article 46 du cahier des charges ne subsiste plus que dans le cas où l'Etat rachèterait avant l'expiration de la première période de sept ans à dater de la mise en vigueur du nouveau régime.

Le même article règle la question de valeur du matériel acquis pendant la guerre, qu'il provienne de commandes en France ou à l'étranger, de livraisons faites en exécution de l'armistice ou du traité de paix, ou de la liquidation des stocks anglais et américains. Toute difficulté possible d'interprétation est supprimée et chacune des parties peut évaluer à l'avance ce qui lui revient ou ce qu'elle doit.

L'*art. 23* stipule que toutes les dispositions des conventions en vigueur non contraires à la convention actuelle sont maintenues.

L'*art. 24* règle le cas du futur réseau d'Alsace et de Lorraine et stipule que le ministre pourra, à toute époque, le faire entrer dans l'organisation commune, en modifiant convenablement la composition du Conseil supérieur et du Comité de direction.

L'*art. 25* oblige le ministre des Travaux publics à soumettre à la convention les organismes qui

pourraient remplacer un ou plusieurs réseaux rachetés.

L'*art. 26* règle la question des dommages de guerre et met l'Etat à l'abri de toute revendication des réseaux, une fois leur remise en état assurée. Il subroge également l'Etat dans tous les droits à la réparation qu'ils pourront avoir en vertu de la loi prévue au dernier paragraphe de l'article 3 de la loi du 17 avril 1919 sur les dommages de guerre.

Il ne laisse subsister, en somme, pour les réseaux, que le droit de réclamer à l'Allemagne la réparation des dommages causés à leur domaine privé ou de ceux que l'Etat français n'aurait pas voulu réparer.

C'est là une clause équitable qu'il est nécessaire d'admettre en raison même du jeu des articles combinés du traité de paix.

L'*art. 27* stipule que les réseaux renonceront à toute action contentieuse contre l'Etat aussi bien du fait des conventions que du fait de la guerre. Il fait table rase des litiges en cours et rend sans objet les réclamations ultérieures.

L'*art. 28* met à la charge des réseaux les frais de fonctionnement du Conseil supérieur, du Comité de direction ainsi que ceux du commissariat du gouvernement.

L'administration des entreprises industrielles

LE « FAYOLISME »

De la *Chronique sociale de France* (fév. 1920):

Il est un livre qui, depuis quelques semaines, obtient un grand succès, et ce succès même est un symptôme dont nous pouvons nous réjouir au milieu des préoccupations de l'heure présente : il dénote, en effet, dans bien des milieux, le souci non pas seulement d'agir avec ardeur, mais aussi celui de coordonner et de discipliner ces efforts suivant une méthode scientifique.

On dit souvent que les Allemands ont le sens de l'organisation ; il est opportun que nous établissions, par les faits, que sur ce point comme sur tous les autres nous ne leur sommes pas inférieurs. L'*Essai sur la conduite des Affaires et la direction des Hommes*, de MM. Wilbois et Vanuxem (1) nous y aidera.

Nous avons déjà attiré l'attention de nos amis sur cet ouvrage ; mais, en raison de son importance et de son haut intérêt, nous devons consacrer une étude plus étendue à ce livre, qui analyse excellemment les idées de M. Henri Fayol sur « l'administration industrielle et générale » : nous nous trouvons là en présence d'une doctrine essentiellement française par la clarté et l'enchaînement logique de la conception. A bien des titres donc [...] mérite notre sympathie.

Nous ne pourrons malheureusement pas suivre [...] auteurs dans le détail de leur exposé si prenant [...] certaines pages, mais nous voudrions retenir l'att[en]tion des lecteurs de la *Chronique sociale de Fra[nce]* sur trois ou quatre des points principaux.

Expérience administrative de M. Fayol

Et d'abord, MM. Wilbois et Vanuxem établiss[ent] que M. Fayol a donné, par son propre exemple, [la] démonstration scientifique de la valeur de son s[ys]tème d'administration.

Et voici comment.

M. Fayol est un observateur et un expérimen[ta]teur. Il en fournit la preuve dès sa sortie de l'Ec[ole] des Mines, alors que, nommé ingénieur divisi[on]naire de Commentry, ayant à lutter contre le [...] se produisant dans la concession dont il était char[gé], il profita de ces travaux pour entreprendre des [re]cherches positives qui devaient servir de base à [ses] mémoires sur la combustion spontanée de la houi[lle]. Plus tard, pour rendre compte de la formation [de] certains gisements de charbon, il établit sa théo[rie] des deltas : ces gisements seraient le produit d'[ap]ports ligneux déposés par des deltas dans le fo[nd] d'anciens lacs : explication qui, confirmée par [des] réalisations en petit, est devenue classique.

En tout ce qu'il fit, M. Fayol apporta ce mê[me] souci scientifique et ce même esprit de métho[de]. Très jeune, il fut appelé à des postes importants, [et] dans l'administration industrielle, il conserva [les] habitudes de pensée et d'action qu'il avait prises d[ans] sa vie de savant.

Il fut nommé, en 1888, directeur général de [la] Société Commentry-Fourchambault, qu'il dev[ait] diriger pendant trente ans. « Directeur, la mati[ère] de ses observations n'était plus des couches [de] houille, mais des hiérarchies d'hommes ; il l[es] observa les vieilles habitudes et les nota ; il l[eur] imposa des formes nouvelles et les nota ; et [les] actes de cette longue carrière constituent un do[cu]ment unique dans l'histoire des sciences, une ex[pé]rience d'administration. »

Cette expérience fut des plus intéressantes et n[ous] paraît des plus démonstratives.

Comment il relève une industrie
Directeur de la Société Commentry-Fourchambault

En 1888, au moment où il en accepta la direct[ion] générale, la Société Commentry-Fourchambault é[tait] entrée dans une période de déclin qui faisait crain[dre] sa fin prochaine ; depuis 1885, on ne donnait p[lus] de dividendes, et, de 1880 à 1885, les sommes [dis]tribuées étaient allées en diminuant constamme[nt]. D'ailleurs, deux faits expliquaient cette décadenc[e] : d'une part, à Commentry, les gisements de hou[ille] étaient bien plus faibles que l'on ne l'avait per[...] et l'on pouvait prévoir leur épuisement rapid[e] ; d'autre part, Fourchambault, dont la prospérité av[ait] été surtout faite de la qualité des minerais de fer [du] Berry, voyait cette espèce de monopole chaque j[our] plus compromis, soit par l'application du proc[édé] Thomas, qui permet de déphosphorer les miner[ais] jusque-là inutilisables de l'Est, soit aussi par la c[on]currence croissante des usines du Nord.

Le Conseil d'administration semblait à peu p[rès] décidé à fermer Fourchambault. C'est à ce mom[ent] que M. Fayol prit la direction générale, et le r[elè]vement commença presque aussitôt. « A vrai d[ire], on avait placé là M. Fayol pour qu'il ralentît l'ago[nie]

---

(1) J. Wilbois, ancien élève de l'Ecole normale supérieure, et P. Vanuxem, ancien élève de l'Ecole polytechnique, ingénieur des manufactures de l'Etat. *Essai sur la conduite des Affaires et la direction des Hommes. Une doctrine française : l'Administration expérimentée.* Préface de M. Henri Fayol. (Paris, Payot et Cie, éditeurs, 1919.)

l'affaire. Il fit mieux que la ralentir. Son admi-
ration permit à la Société de retrouver des béné-
s pour quelques années encore, le temps d'ac-
rir une houillère à Brassac en 1890, des usines
Decazeville en 1892, bref, de rendre à l'entreprise,
des domaines nouveaux, une prospérité qui ne
sera de se développer jusqu'aujourd'hui. Après
94, les conditions de la Société auront changé, et
re expérience ne nous apprend plus rien. Mais
conditions sont restées identiques de 1888 à 1894.
mes mines et mêmes usines. Même outillage.
mes procédés. Mêmes débouchés commerciaux.
mes ressources financières. Même Conseil d'admi-
tration. Même personnel. Seul, le chef est autre,
encore n'est-ce pas à sa capacité technique qu'on
t son succès, puisqu'il n'a, pendant quelque
gt ans, connu que des mines et que c'est surtout
e usine qu'il s'agit de remonter ; comme disait
actionnaire pessimiste : « C'est d'un métallur-
giste que nous avions besoin, et on nous donne
un mineur. » On n'avait besoin ni d'un mineur
d'un métallurgiste, mais d'un administrateur.
l'avait trouvé. Ce qui changea en 1888, ce fut
pparition, dans toute la Société, de méthodes
rouvées pendant vingt ans sur le théâtre plus petit
Commentry. »

Le résultat ne se fit pas attendre : dès 1889, l'en-
prise redonnait un dividende qui s'accrut les
nées suivantes.

Ainsi donc, une expérience, particulièrement
portante et nette, est venue mettre en pleine
mière la fécondité des méthodes administratives
pliquées et préconisées par M. Fayol.

La fonction administrative dans une entreprise industrielle

Dans une entreprise industrielle, le personnel
ut être réparti, suivant ses fonctions, en cinq
oupes distincts. Il y a une fonction *technique*, qui
nne son nom à l'entreprise (filature, forge, tein-
rerie, etc.) ; une fonction *commerciale* pour ame-
r les matières premières et écouler les produits
briqués ; une fonction *financière* pour gérer les
pitaux que l'affaire immobilise ou libère; une fonc-
on *comptable*, qui est l'œil ouvert sur les opérations
écédentes ; enfin, une fonction de *sécurité*, et cela
ns un double sens, sécurité matérielle contre l'in-
ndie ou le vol, sécurité plus subtile contre les
nbûches que peuvent cacher des contrats.

Est-ce tout ? Oui et non.

Si l'on pousse plus loin l'analyse, on constate
'aucune de ces fonctions ne peut être isolée, mais
ue toutes, au contraire, sont en relations les unes
ec les autres, réagissant les unes sur les autres.
ès lors, pour garantir le *lien* entre tous ces agents
la production, « il faut une sixième fonction, une
nction résiduelle, une fonction accolade, une fonc-
on facteur commun : la fonction *administrative* ».
vrai dire, tous les individus faisant partie d'un
oupement ont à remplir une fonction administra-
ve, car c'est elle qui amène chacun à harmoniser
s rôles multiples qu'il doit tenir ; c'est elle, en
fet, qui enseigne à chacun à obéir à ses chefs, à
mmander à ses subordonnés et à marcher du même
as que ses égaux, ce qui est souvent plus difficile
ue de précéder ou de suivre.

Néanmoins, ce sont surtout les *chefs* qui ont
esoin de posséder les capacités administratives. « Si
on pouvait mettre ces qualités en chiffres, nous
irions qu'un ouvrier est aux trois quarts techni-
ien, un employé de commerce aux trois quarts
comptable ; le directeur d'une aciérie, d'un magasin de nouveautés ou d'une banque est pour la moitié de sa vie un administrateur. »

Rien de plus exact. De là, une distinction entre l'élite technique — les « spécialistes » — et l'élite administrative, qui comprend tous ceux exerçant une autorité, à un titre ou à un degré quelconque.

Or, dans l'exercice de l'autorité, les principes restent les mêmes, mais doivent seulement s'adapter à l'étendue et aux conditions diverses de cette autorité. Dès lors, bien grand est le monde de ceux d'entre nous qui auraient intérêt à méditer le « fayolisme ».

En ces lignes rapides, nous ne saurions songer à exposer ce qui, pour être formulé, dans ses grandes lignes, a exigé tout un volume de M. Henri Fayol (1), tout un livre de MM. Wilbois et Vanuxem. Ce sont des ouvrages qu'on ne supplée en aucune manière par une analyse plus ou moins développée : on ne peut qu'inciter à les lire, et avec soin, et c'est ce que nous nous sommes proposé de faire, certain que nous aurions rendu service à ceux que nous aurions convaincus de l'utilité de cette lecture attentive.

Toutefois, nos lecteurs nous sauront probablement gré de leur résumer quelques-unes des idées essentielles du système. Nous les prévenons d'ailleurs que ces idées ne présentent en elles-mêmes rien de très original.

C'est du « déjà vu ». Mais ce qui est nouveau et fécond, c'est la réunion coordonnée de toutes ces idées éparses, dont jusqu'ici l'on se contentait de préconiser ou d'appliquer l'une ou l'autre, au hasard, sans systématisation aucune.

Prévoir, organiser, commander, coordonner, contrôler

La fonction administrative — c'est-à-dire, nous le répétons, la fonction de chef à un titre quelconque — a été divisée par M. Fayol en cinq grands éléments : prévoir, organiser, commander, coordonner, contrôler.

A chacun de ces verbes est attaché un sens concret très précis. *Prévoir*, c'est savoir et décider, c'est connaître à la fois l'objet, le milieu, le sujet de l'action collective, et c'est aussi fixer la direction, régler l'itinéraire et définir l'ordre de marche. *Organiser*, c'est concevoir la forme à imposer au groupe pour la bonne réalisation du plan, c'est pratiquer la division du travail et déterminer la hiérarchie, puis c'est garantir les cadres conçus, recruter le personnel, achever de l'instruire, en faire avancer l'élite, en éliminer les non-valeurs tout en garantissant la stabilité de l'ensemble. *Commander* (et obéir), c'est faire entrer en branle la machine par la mise en jeu de l'autorité, de la responsabilité, de l'initiative, de la discipline. Commander avait fait fonctionner les relations hiérarchiques ; *coordonner* fait fonctionner les relations extra-hiérarchiques, liaisons avec l'extérieur et liaisons dans l'intérieur du corps social. *Contrôler* enfin couronne l'effort administratif, dont il parachève et garantit l'effet.

Après ces indications, MM. Wilbois et Vanuxem tracent le tableau suivant, qui montre les opérations essentielles de la fonction administrative.

(1) H. Fayol, *Administration industrielle et générale* (Paris, Dunod, éditeur, 1917).

LE TRAVAIL D'ADMINISTRER : Sa division

ADMINISTRER

- **PRÉVOIR...**
  - Voir le but : reconnaître la mission de l'entreprise.
  - Étudier.......
    - Par expérience : le présent et le passé, pour tenir toutes les données du problème pratique ;
    - Par induction : l'avenir.
  - Décider.......
    - Le programme annuel, décennal, de la mine ou le programme quotidien, horaire, de l'usine.
- **ORGANISER.**
  - Construire le cadre : pratiquer la division du travail.
  - Garnir le cadre.
    - Instruire.
    - Sélectionner
      - Recruter, éliminer, promouvoir, rétrograder.
    - Stabiliser le personnel.
- **COMMANDER (et obéir)**
  - Régler droits et devoirs : autorité, responsabilité, initiative ;
  - S'adapter à ses subordonnés et à ses chefs : contact autorité personnelle ;
  - Prescrire (ou exécuter)
    - Les ordres généraux : discipline ;
    - Les ordres particuliers.
- **COORDONNER**
  - Avec l'extérieur.
  - A l'intérieur....
    - Étudier les intérêts
      - Intérêt général.
      - Intérêts particuliers.
    - Faire respecter l'intérêt général
      - En obtenant le sacrifice des intérêts particuliers quand exceptionnellement c'est nécessaire.
      - En conciliant et harmonisant intérêt général et intérêts particuliers. Stimulants, rémunération, salaires, primes, etc.
- **CONTROLER** : Rapprocher le résultat et les prévisions.

Ce tableau — *mutatis mutandis* — nous paraît pouvoir servir à quiconque exerce un commandement.

Mais, comme l'observent très justement les auteurs, on peut facilement imaginer un tableau correspondant où figureraient les qualités essentielles de tout administrateur. Prévoir suppose un esprit de méthode. Organiser manifeste un pouvoir constructeur et l'art d'apprécier le parti à tirer d'un homme. Commander et coordonner, c'est tout le maniement des gens les uns par les autres. Contrôler, enfin, marque la puissance de l'œil du maître.

En somme, si l'on y réfléchit, on constate que ces cinq éléments de l'acte administratif et ces cinq vertus du véritable administrateur se retrouvent dans les grandes et les petites affaires, dans les hauts grades et les humbles emplois.

Quelques principes administratifs du « fayolisme »

Pour terminer, nous citerons quelques-uns des principes administratifs du fayolisme. Là encore, point de découverte dans le détail, mais une coordination particulièrement heureuse et nouvelle.

Tout d'abord, proclamation de la nécessité de chefs, c'est-à-dire de têtes directrices.

Unité de direction : un seul chef et un seul programme pour un ensemble d'opérations visant le même but.

Unité de commandement : pour une action donnée, un agent ne doit recevoir d'ordres que d'un seul chef.

Corollaire du principe de commandement : pour tout chef, connaître au plus une demi-douzaine subordonnés directs (sauf le cas du dernier échelo contremaître et caporal ont une escouade sous le ordres).

Diffusion de l'initiative : il faut donner à subordonnés toute l'initiative possible.

L'autorité doit être doublée de responsabilité.

Discipline à la fois imposée et consentie : qua un ordre est donné, il doit être exécuté sans dél sans murmure ; mais, en obéissant, on doit sav pourquoi l'on obéit, vouloir obéir et aimer à obé

Conservation et stabilité du personnel, mais nom nation de chaque collaborateur au poste qu'il en mesure de remplir, physiquement et intellectu lement.

Conciliation des intérêts, et, quand cela est possible, subordination de l'intérêt particulier l'intérêt général.

Union de la justice et de la bonté.

Tels sont quelques-uns des principes que M. Fay a tirés de son expérience administrative et dont s'applique à montrer l'efficacité. Loin d'y trouv à y redire, un catholique social peut y découvrir tout au moins en plusieurs d'entre eux — u heureuse correspondance avec les doctrines ense gnées par Léon XIII et ses successeurs, et ce no est une nouvelle et forte raison de souhaiter qu l'on étudie et applique la théorie que l'on com mence à nommer le fayolisme.

Max Turmann.

VOIX NON CATHOLIQUES

« République française et Papauté »

Sous ce titre l'anarchiste militant Charle Malato écrit dans la socialiste *France Libr* (15. 5. 20) :

De la gigantesque guerre qui a fait de l'Europ un champ de carnage et de ruines, dévorant le hommes par millions et les richesses par milliards sort présentement un vainqueur : le Vatican.

Il y a quelque quinze ans, il semblait ne plu tenir debout : « Un cadavre ! » déclaraient super bement des illusionnés qui, dans leur absolue mé connaissance de l'histoire et de ses enseignements ne voyaient que les faits isolés au jour le jour Et, dédaignant de s'acharner sur ce pseudo-cadavre ignorant que l'Eglise n'a jamais été plus redoutable que lorsqu'elle paraissait morte, ils partaient en guerre contre la Franc-Maçonnerie, « religion neuve plus redoutable que la vieille », affirmaient-ils sans rire.

Pendant ce temps, les Congrégations, expulsées de France et sorties ostensiblement par la porte, rentraient en tapinois par la fenêtre en se maquillant un peu.

En 1909, cette même Eglise, qu'on avait enterrée un peu légèrement, affirmait sa force en faisant fusiller en Espagne un pédagogue libertaire, Francisco Ferrer, après un procès à huis clos qui n'avait été qu'une comédie sinistre. Défi audacieux à la conscience du monde moderne.

Deux ou trois ans plus tard, le travail de taupe poursuivi inlassablement dans cette France mécréante où Clemenceau avait expulsé sans façon le nonce Montagnini, avait recréé une atmosphère

…poisonnée envahissant les centres les plus prolé…iens. Atmosphère non pas innocemment déiste, …is activement cléricale, préparant les jeunes âmes …r une prochaine et formidable régression. En …me temps, les groupements royalistes s'orga…aient en vue d'un coup de force.

…l ne manquait plus que la complicité d'un …néral ou d'un préfet de police, et, cette fois « la …euse » était étranglée. Le peuple, lassé des joutes …riles et des intrigues de la politique, aurait vrai…blablement laissé faire.

…a guerre survint : plus brusquement que ne …ttendaient ceux mêmes qui, en dessous main, …vaient préparée. L'ordre de mobilisation géné…e disloqua tous les groupements. Tout ce que …rent faire les conspirateurs fut d'envoyer un …s-ordre, pantin illuminé, assassiner Jaurès. Perte …mense pour le prolétariat, mais qui ne livrait …s le pouvoir aux gens du trône et de l'autel ! …ependant cette guerre, qui, momentanément, …urnait en France la réalisation de son plan, le …sù la voyait venir avec un espoir immense. Son …ef, le prélat autrichien Ledochowsky (1) — un …tre esprit que le pauvre Pie X, — l'avait pré…rée par un jeu savant sur l'échiquier européen, …ussant vers l'Orient la catholique Autriche et lui …ttachant insensiblement la Bulgarie livrée à la …ison de Cobourg. Le futur héritier du trône …stro-hongrois, l'archiduc François-Ferdinand, était, …si que sa femme, un élève fanatisé des bons …res.

Quelle victoire pour l'Eglise si les Empires cen…ux, incarnant l'esprit féodal et militaire, triom…aient ! La France révolutionnaire, l'Angleterre …rétique, la Russie schismatique, l'Italie du *risor…mento* étaient écrabouillées, morcelées ! Ce qui …ait régner en Europe et dans le monde, c'était … césarisme germanique, l'ultramontanisme (2) …main qui a fait ses preuves au moyen âge, …puyé sur les deux Etats cléricaux : l'Autriche … l'Espagne, le kaiser catholique de Vienne ser…nt de trait d'union entre le kaiser luthérien de …rlin et le Saint-Père.

L'Empereur, le Pape et, fortifié sous leur auto…atie, le capitalisme patronal sans contrepoids … mesures !

Et il y a des aveugles qui n'ont rien vu, rien …ulu voir de cela !

Pie X, qui n'était pas à la hauteur, mourut …point : de désespoir, disent les uns; mystérieuse…ent, affirment d'autres.

Son successeur Benoît XV n'a cessé de témoigner … quel côté allaient les préférences et les intérêts … la Papauté. Cependant, habilement, il sut con…rver un pied dans chaque camp.

Maintenant ses alliés occultes, les deux kaisers, …nt abattus; mais il survit à leur défaite, et, pour … remercier de ses trames, la République française … lui envoyer un ambassadeur.

Voilà ce que M. Gabriel Hanotaux devrait dire … la béatification de Jeanne d'Arc, brûlée, puis …nctifiée par l'Eglise. Cérémonie touchante où cet …adémicien va représenter la France de Voltaire.

CH. MALATO.

(1) Qui n'est ni Autrichien (mais Polonais) ni prélat …ais T. R. P. Général, et d'ailleurs n'a été élu que plu…urs mois après la déclaration de guerre). (Note de la … C.)

(2) L'ultramontanisme, hélas ! n'était pas très vigoureux …it en Allemagne, soit même en Autriche. (Note de la … C.)

La Grande Guerre et la fraternité humaine

LA CONDUITE DE S. S. BENOIT XV ET CELLE DES « PONTIFES DU RADICALISME »

comparées par un révolutionnaire indépendant

La bolcheviste Vie Ouvrière *— dont le rédacteur en chef, Monatte, vient d'être arrêté à l'occasion des grèves révolutionnaires du 1er mai — a publié, le 7. 5. 20, de curieux « propos d'un indépendant » sur « le Pape ». Nous les reproduisons* in extenso *; inutile, pour les lecteurs de la D. C., de souligner les erreurs qu'ils contiennent.*

Un groupement nommé « Union des Jeunesses républicaines de France » a fait coller des affiches annonçant un grand meeting pour protester contre le rétablissement de l'ambassade auprès du Vatican; les orateurs promis à cette manifestation étaient : Paul Painlevé, Ferdinand Buisson, Herriot, Victor Bérard, François Albert, Léon Blum, Gaston Vidal, etc. Voilà des « Jeunesses républicaines » qui sont bien vieillottes !

Protester contre une nouvelle ambassade qui regrève notre pays de plusieurs centaines de mille francs, voilà qui part d'un bon naturel; mais pourquoi pas plutôt demander la suppression de toutes les ambassades ? Celle du Vatican est peut-être la moins dangereuse, puisque c'est celle qui, directement du moins, ne nous mettra pas en guerre. J'aurais cru que les jeunes générations avaient pris comme devise : Plus de diplomaties; plus d'armées !...

Au surplus, « l'Union des Jeunesses » radicales,

Qui de tant de héros va choisir Childebrand,

commet une erreur grossière qu'il convient de rectifier. Elle a l'aplomb d'afficher — et sous le patronage des personnages ci-dessus nommés, tous complices de guerre — l'assertion suivante : « L'Allié des hobereaux prussiens et de la Maison d'Autriche; le Pape qui n'a pas eu une parole de pitié pour l'humanité ensanglantée, a-t-il droit de cité dans cette France de Voltaire, de Victor Hugo et de Jaurès ? » — Cette allégation relève de l'ignorance crasse ou de la plus déterminée mauvaise foi. C'est ce qui va être montré.

L'autre dimanche, à la réunion de la quatrième section de la Ligue des Droits de l'Homme, où j'étais invité, un radical, qui du moins n'a pas trahi la cause de la fraternité humaine, mon ami Lucien Le Foyer, rappelait que durant la guerre le Pape Benoît XV avait, à deux reprises et avec tout l'appareil plénipotentiaire dont il disposait, fait proposer la paix aux belligérants. Voilà tout d'abord une vérité que l'impartialité élémentaire commande de reconnaître.

Ce n'est pas tout. Le Pape n'a cessé de prodiguer des lettres, discours et mandements contre la guerre, dont les plus solennels sont : La prière pour la paix, 1915; Aux Chrétiens, 30 juillet 1915; Allocution au Consistoire, 5 décembre 1915; Lettre au cardinal Pompili, 4 mars 1916; Note aux fidèles, 1er août 1917. Evidemment, nous ne pouvons songer à reproduire ici tous ces documents; mais on me permettra de rappeler brièvement quelques-uns des passages qui ont le plus énergiquement condamné

la grande folie. On verra que nul plus que le Pape ne s'efforça de mériter l'accusation de « défaitisme » imaginée par les criminels fauteurs de guerre et par les énergumènes des grands massacres.

En 1915 : « ... Nous conjurons les nations belligérantes de mettre fin à l'horrible carnage qui déshonore l'Europe. C'est un sang de frères qu'on répand sur la terre...

» Et l'on ne peut pas dire que l'immense conflit ne peut se terminer sans la violence des armes. Qu'on abandonne cette folie réciproque de destruction, en réfléchissant que si des nations périssent humiliées et opprimées, elles portent en frémissant le joug qui leur est imposé et préparent leur revanche, transmettant de générations en générations un triste héritage de haine et de vengeance. »

« ... Chacun devrait consentir de bon gré à des concessions, même au prix de certains sacrifices, pour ne pas assumer devant Dieu et devant les hommes l'énorme responsabilité de la continuation de ce carnage sans exemple et tel que, s'il se prolonge encore, il pourrait bien marquer pour l'Europe le signal de sa déchéance... »

En 1916 : « Il ne nous est pas possible de nous abstenir d'élever encore une fois la voix contre cette guerre, qui nous apparaît comme un suicide de l'Europe civilisée. »

En 1917 : « Quelqu'un pourra-t-il imaginer de combien se multiplieront, de combien s'aggraveront les malheurs publics, si des mois, pire que cela, des années s'ajoutaient au triennat sanglant? Le monde civilisé doit-il donc devenir un cimetière ? L'Europe si florissante court-elle, comme poussée par un vent de folie, à l'abîme, à son propre suicide ? »

Je suis obligé de tronquer à l'excès ces citations, pour les faire tenir dans le cadre d'un article; mais il convient de relire en entier les différentes lettres pontificales pour sentir douloureusement aujourd'hui ce qu'elles contenaient de pitié, de justesse, de raison et de clairvoyance. « Nos conseils affectueux et insistants de père et d'ami ne furent pas écoutés », dit autre part le Pape. C'était vrai.

Non seulement nos gouvernants n'écoutaient pas le Pape, mais encore ils nous dissimulaient ses appels pathétiques ! Et si vous êtes si mal informées et ne savez ce que vous dites, ô Jeunesses radicales, c'est surtout parce qu'on vous a caché la vérité sur ce point comme sur les autres.

J'ai établi, dans mon livre, comment les journaux catholiques supprimaient dans les communications papales tout ce qui pouvait entraver leur jusqu'auboutisme stipendié; et, d'autre part, comment des évêques et archevêques nationaux en dénaturaient effrontément le sens dans leurs mandements.

Eh bien ! ces moyens contre le pacifisme du Vatican n'ont pas encore paru suffisants aux gouvernements alliés. Le traité secret du 26 avril 1915, qui faisait marcher l'Italie, comportait un article 15 que voici : « La France, la Grande-Bretagne et la Russie s'engagent à soutenir l'Italie en vue de ne pas permettre aux représentants du Saint-Siège d'entreprendre aucune démarche diplomatique tendant à la conclusion de la paix ou au règlement de questions se rattachant à la présente guerre. » C'était simplement anéantir toute l'influence morale de la papauté sous la menace des pires brutalités ! Zola, dans son livre *Rome*, fait comprendre « la seule et grande autorité vraiment internationale » qu[e] représente, et surtout que pourrait représenter [le] Pape, « libérée des intérêts monarchiques et parla[nt] au nom de l'humanité, par-dessus même la notio[n] de patrie ». C'est cette autorité supra-patrioti[que] que les gouvernements du chauvinisme capitaliste [et] de crime social surent juguler et réduire, avec [la] complicité de leurs épiscopes nationaux ! Voil[à,] jeunes gens, ce qu'il faudrait savoir avant de fai[re] des frais de déclamations et d'affiches.

Attention ! Ne mélangeons pas les questions. [Il] ne s'agit pas de l'Immaculée Conception, ni de [la] baleine de Jonas, ni de Tobie et son poisson. Il s'ag[it] que vous affichez des mensonges, et que je [le] prouve...

Et maintenant, réunissez les discours et act[es] des quelques pontifes du radicalisme desquels vo[us] vous réclamez : vous n'y trouverez que du comp[é]rage de guerre. Je vous mets au défi de rien trouv[er] à mettre en parallèle humain avec le peu que j'[ai] reproduit ci-dessus... et qui vient du Pape !

ERMENONVILLE.

Services respectifs rendus à la Fran[ce] par les missionnaires et par les laïques

Le protestant ANDRÉ LICHTENBERGER *éc[rit] dans l'ancienne* Guerre Sociale *devenue la* Vi[c]toire (13. 5. 20), *sous le titre « Pour une inc[u]rable »* :

Le virus anticlérical est décidément incurable. Une lectrice, très distinguée, qui m'a déjà pl[us] d'une fois favorisé d'ingénieuses observations, [me] transmet celles que lui adresse « une amie » à l'o[c]casion d'un article récent où j'approuvais chale[u]reusement les moyens indiqués par M. René Gillou[in] d'utiliser actuellement, pour le mieux de la Fran[ce,] le catholicisme (1).

Cette dame estime que, pendant la guerre, tout[es] les facilités ont été données aux prêtres qui avaie[nt] la frousse pour s'embusquer. Elle a, entre autr[es,] aperçu une fois, voisinant avec un officier dans u[ne] auto militaire, un énorme curé « à face hilare [et] rutilant de santé ». Ce spectacle l'a douloureus[e]ment frappée.

Qu'elle n'exagère pas. Nous avons tous vu d[es] centaines de milliers de prolétaires hilares gagn[er] de gros salaires en travaillant médiocrement da[ns] nos usines, tandis que nos paysans se faisaie[nt] casser la figure. Ils sont également hilares à [se] croiser les bras, maintenant qu'est passé le risq[ue] d'être envoyé aux tranchées.

Ça n'empêche pas que nous acceptons qu'[ils] gardent un pied en France contrairement à la da[me] qui voudrait que les curés n'en gardent pas quat[re] chez nous.

La même dame trouve « enfantin » d'imagin[er] que nos missionnaires puissent rendre à la Fran[ce] des services en pays exotiques, où « de brav[es] familles françaises qu'on payerait largement [y] seraient pour nous d'admirables propagandist[es,] tandis que les prêtres, qui sont réclamés par t[ant] de paroisses catholiques de France, nous font là-b[as] le plus grand tort par leur favoritisme.

(1) *D. C.*, t. 3, pp. 456-459.

Il est désolant de voir des personnes dont la bonne foi est hors de cause méconnaître si totalement la réalité.

La dame voudra-t-elle croire :

1° Qu'un religieux en Orient coûte au budget français, qui n'est pas riche, huit ou dix fois moins cher qu'un laïque ;

2° Qu'en Egypte et au Maroc, pour ne parler que de ce que j'ai vu personnellement, l'idée de se livrer à une propagande confessionnelle quelconque ne viendrait à aucun d'eux ;

3° Que leur caractère ecclésiastique ainsi entendu leur vaut une considération particulière de la part des populations musulmanes ;

4° Que la preuve en est administrée par le fait qu'en Egypte, au moment où je l'ai visitée, en 1914, les écoles françaises cléricales (hou ! hou ! A bas la calotte !) comptaient 20 000 élèves indigènes, et les écoles laïques anglaises 2 000 ;

5° Etc., etc. ?

Mais à quoi bon continuer ? Tout ça, je m'en rends bien compte, c'est encore des inventions des curés. Vive l'inquisition rouge !

ANDRÉ LICHTENBERGER.

DESSOUS DE LA PRESSE

De l'Elysée au " Matin "

M. Raymond Poincaré employé chez M. Bunau-Varilla

On lit dans la *Lanterne* (5. 5. 20) et nous reproduisons sous les réserves habituelles :

> Pour que l'homme qui eut l'honneur de représenter la France pendant sept ans ne puisse pas feindre d'ignorer...

La *Lanterne*, qui éclaire tout, même le *Matin*, a dit comment le commandant Goupil, successeur du capitaine Mangin-Bocquet, au nom du parquet militaire, invita le G. M. P. — à moins que ce ne soit l'inverse — à rendre un non-lieu dans l'affaire dite de papiers du *Matin*, en faveur de Schœller, Bunau-Varilla et consorts.

Le lendemain de la communication du non-lieu, le 28 mars, le *Matin* publiait un article sensationnel intitulé mélodramatiquement : « Histoire d'un coup de main politique et judiciaire. » Dans ce curieux « papier », on pouvait trouver l'appréciation infiniment opportune, sinon honnêtement présidentielle, de M. Raymond Poincaré : « *C'est la plus audacieuse tentative de chantage qu'on ait jamais dirigée contre la presse.* »

Un président de la République s'avisait donc ainsi de blâmer, dans les termes les plus outrageants, un acte du gouvernement de son choix, fait encore inédit dans les fastes républicains.

On s'étonna beaucoup de cette surprenante attitude de notre « grand politicien », en faveur de quelques citoyens sur lesquels pesaient en réalité les charges les plus écrasantes. Le service rendu par la protection présidentielle était insigne, la récompense devait l'être... Nous avons donc appris sans le moindre étonnement que M. Raymond Poincaré, ancien président de la République, devenait le collaborateur bi-mensuel de M. Bunau-Varilla. Un cadeau en vaut un autre.

Dans une lettre inoubliable, écrite pour préciser ses relations avec un autre bénéficiaire de non-lieu, M. Charles Humbert, M. Bunau-Varilla crut devoir déclarer que l'ex-sénateur était, comme tous les serviteurs du *Matin*, « son employé » !

Voici donc M. Raymond Poincaré devenu l'employé de l'ex-entrepreneur de Panama, inculpé dans l'affaire des papiers. Il se peut que l'ex-chef d'Etat se croie fort honoré, mais les Français n'éprouvent sans doute aucune fierté en apprenant ce voyage de leur « premier magistrat » de l'Elysée à la Maison Rouge, pour y être le dernier venu dans la cuisine de la politique étrangère.

MM. Emile Loubet et Armand Fallières, qui eux aussi furent les hôtes honorés de l'Elysée, ont compris d'autre manière le soin de leur dignité.

Que M. Raymond Poincaré, ex-président de la République et représentant de la France au Comité des dommages de guerre, ait cru devoir rehausser son prestige et arrondir ses mille livres mensuelles par une collaboration au *Matin*, il y a là une erreur d'appréciation, au moins pour le prestige, sinon pour le profit.

Mais M. Raymond Poincaré ignore-t-il et persistera-t-il à feindre d'ignorer où il est entré, en grande pompe, « sur trois colonnes » ?

Le patriotisme imposait-il dans une telle feuille une polémique internationale, à seule fin de nous contraindre à être durant trente années les créanciers probablement impayés, mais sûrement exécrés des Allemands ?

L'éminent sénateur de la Meuse a, dit-on, une prodigieuse mémoire, mais il sait oublier, en bon avocat, pour les besoins de sa cause. Par chance, il est des faits inoubliables, parce qu'ils sont gravés sur le livre de l'Histoire.

M. Raymond Poincaré était député en 1893, il était même ministre ; il a donc connu le rapport Flory sur la fameuse affaire de Panama et le rôle joué dans cette magistrale entreprise de flibusterie par MM. Maurice Bunau-Varilla, Auguste Artigue et Conrad Sonderegger. (*Voir annexe 2, p. 123.*)

La méthode n'a pas changé, on la retrouve dans l'affaire des papiers. M. Maurice Bunau-Varilla, n'est pas moins habile trente-quatre ans après. M. Schœller, employé brûlé, usé, est passé à la caisse, puis il s'est dirigé vers la Scandinavie afin d'opérer à son compte, tandis que Bunau préparait d'autres fructueux exploits.

Pourtant, il y a un non-lieu... Ah ! oui, un beau non-lieu !

Le *Matin*, qui sait tout, connaît l'art et la manière d'obtenir un non-lieu ; M. Poincaré n'ignore pas comment le successeur de Mangin-Bocquet fit rendre celui qui mettait hors de cause les revendeurs de papiers non dédouanés, mais il ignore peut-être que l'homme dont il s'est fait l'employé — l'employé en grand cordon — a su soustraire à l'autorité militaire de la 18e région le nommé D... Il faut qu'il sache ! Nous le renseignerons.

Quand il saura, s'il n'a point laissé toute vergogne à l'Elysée, il trouvera peut-être que la place du représentant de la France à la Commission internationale des réparations n'est pas dans l'ergastule de la Maison Rouge.

PIERRE DIONNE.

VARIA

Le cher papier

Du *Rappel* (29. 4. 20) :

Cette crise du papier intéresse tout le monde, certes, mais surtout menace dans sa plus élémentaire existence une innombrable armée de travailleurs : écrivains, imprimeurs, brocheurs, illustrateurs, graveurs, relieurs, marchands. Comment pouvait-on se passer de papier autrefois ? Comment, par exemple, les Césars de Rome parvenaient-ils, sans cet élément aujourd'hui indispensable, à administrer leur immense empire ? Je crois que peu de personnes le savent.

Saint-Just, en tout cas, n'a jamais trouvé le mot de l'énigme.

La crise sous la Révolution

Pourquoi Saint-Just eut-il à s'occuper de cette question du papier ? Parce que la Convention dut, dès ses premières séances, parer à une crise aussi grave que celle d'aujourd'hui. La France faisait alors du papier une consommation fantastique : tant de procès-verbaux, de harangues, de décrets, de règlements, de journaux (si nombreux que le répertoire de leurs seuls titres remplit un gros volume) ! Songez aux 45 milliards de livres d'assignats, dont la plupart en coupures de 5 francs, 50 sous, 25 sous, 10 sous ! Songez à l'énorme quantité des faux assignats ! Imaginez le nombre des inventaires, certificats de vente, propositions, pétitions, réquisitions, assignations !... Le sommaire outillage des manufactures ne put pas satisfaire à l'effrayant appétit des consommateurs.

En 1793, le ministre Destournelle interdit à ses bureaux l'usage des enveloppes, des doubles feuilles, fait retirer des vieux dossiers tous les feuillets blancs ; sur les rôles de contributions il supprime la colonne *observations ;* un jour, il regrette la longueur de sa signature, douze lettres.

Cette inquiétude de l'épargne atténua, malgré tout, la crise du papier.

Hélas ! l'accalmie ne dura guère. Le mal du gaspillage reprit M. Lebureau de la Révolution. En ventôse de l'an III, dans la Gironde, le papier se vendit jusqu'à 380 francs la rame et 60 francs le flacon d'encre. Le *Moniteur* fut obligé d'élever le prix de son abonnement à 250 francs par trimestre. Il est vrai qu'en même temps le pain coûtait 20 francs la livre, le sucre 400. Le 4 brumaire an IV, dernier jour de la Convention, le Comité de Salut public consomma à son déjeuner un pâté de 800 francs, un brochet de 1 000 francs et 120 francs de sel. La voilà bien, la vie chère !... (1)

Afin de guérir de leur fringale de papier les fonctionnaires, le Directoire ne trouva pas de meilleur remède que de supprimer les bureaux dans les 544 districts que comptait la France. Et l'on vit des expéditionnaires sans papier et sans encre, des tribunaux sans greffier, des perceptions sans registres, et aussi des employés sans feu et sans lumière. Dans l'hiver de 1796, n'essaya-t-on pas de parer au manque de chandelle en ouvrant à l'aube les locaux administratifs pour les fermer à la chute du jour ?

(1) Sur la vie chère aux temps de la Révolution française, cf. *D. C.*, t. 3, pp. 156-161.

Comment se termina la crise du papier, personne ne le sait. Ce fut peut-être tout simplement parce qu'on cessa de s'en préoccuper. L'industrie, qui alors était, en de certains domaines, mieux organisée qu'on ne le pense généralement, parvint à se tirer d'affaire dans le calme croissant de l'ordre social.

La crise actuelle
Comment en sortir

Mais aujourd'hui, comment sortirons-nous de notre misère ? Les éléments de fabrication manquent ; forêts saccagées, manufactures détruites. En outre, le change nous reste si obstinément défavorable ! Ce n'est pas l'étranger qui nous fournira des ressources. Bien au contraire. Et vous voyez chez l'étranger qui nous touche des journaux de 6, 8 et 10 pages se vendant 10 centimes et même 5, en Suisse et en Espagne. En France, les revues, littéraires ou scientifiques, ont de la peine à subsister : la plupart réduisent soit leur format, soit leur périodicité. Mais à l'étranger, en Suisse, par exemple, à Genève, vous constaterez une recrudescence des publications périodiques, et du meilleur aloi, de la plus élégante parure, et à un prix si modique ! Pour n'en citer qu'une, composée, rédigée, illustrée à la bonne manière française, ouvrez les *Pages d'Art*, et vous éprouverez une tristesse profonde que la France en soit réduite, faute de matières premières, à regarder, dans son domaine artistique où elle était souveraine, travailler les peuples voisins.

A la vérité, nous avons péché beaucoup par imprévoyance. Et nous continuons. La France, pourtant, possède de nombreux éléments de production. L'Afrique du Nord ne nous offre-t-elle pas ses vastes prairies d'alfa ? Et le Congo ses étendues de papyrus ? Dans tout notre Midi, n'avons-nous pas, sur le royaume exubérant de la vigne, une véritable brousse de sarments, si abondants parfois que le vigneron la cède aux gens du voisinage pour rien, ou plutôt pourvu que ceux-ci consentent à en débarrasser ses terres après les vendanges ?

Et puis, il y a le sorgho sucré, une plante originaire de l'Afrique équatoriale, répandue en Egypte, dans l'Inde, en Chine, et introduite au XVe siècle en Italie par les Génois. M. Dylowski, professeur à l'Institut agronomique, l'a parfaitement acclimatée en France. Cette plante, qui peut donner à la fois du sucre, des fourrages et du papier, a des fibres très riches en cellulose. Par les si modestes moyens de son laboratoire, M. Piedallu, un savant que seuls connaissent les savants, en a tiré un papier très blanc et d'apparence magnifique.

Si nous souffrons de la crise du papier, c'est donc que nos industriels n'osent point s'écarter de leurs habitudes. Notre généreuse terre nous offre des ressources toujours nouvelles. Pour les mettre en valeur, il ne suffit pas d'avoir le goût du travail routinier, il faut avoir aussi, et surtout, l'esprit hardi de la création.

Enfin, écoutez cette affirmation d'un autre savant, Edmond Perrier, devant l'autorité duquel tout le monde s'incline : « Il résulte d'études faites à l'école de Grignon que les arbres laissent choir chaque année de 35 à 40 millions de tonnes de feuilles. Or, il suffirait de 4 millions de tonnes pour fabriquer tout le papier consommé en France dans un an, et on obtiendrait encore 2 millions de tonnes de sous-produits utiles... Il semble que l'expérience vaille la peine d'être tentée en grand. »

GEORGES BEAUME.

LÉGISLATION ET JURISPRUDENCE CANONIQUES ET CIVILES

Commentaires

ASSISTANCE PUBLIQUE ET BIENFAISANCE PRIVÉE

Nouvelle organisation

1. — *Le décret du 28 février 1919 et la reprise des projets sur la bienfaisance privée.* — Un grand nombre d'établissements charitables reconnus d'utilité publique ont été appelés, il y a quelques mois, à participer à des élections tendant, les premières (juin 1919) à faire entrer dans le Conseil supérieur de l'Assistance publique douze représentants de la bienfaisance privée, les autres (novembre 1919) à désigner dans chaque département trois membres devant siéger dans une nouvelle Commission dite « Commission départementale de l'Assistance publique et de la bienfaisance privée ».

Il s'agissait d'appliquer pour la première fois le décret du 28 février 1919, qui a passé presque inaperçu au milieu des graves préoccupations du moment. Cependant, ce décret, par l'importance de la réorganisation édictée et surtout à raison de ce qu'il révèle la reprise à bref délai du projet de loi sur la surveillance des établissements privés et le pécule, doit tout particulièrement retenir l'attention. Nous allons donc essayer d'en dégager les idées fondamentales, nous réservant d'examiner dans une étude ultérieure où en est le projet déplorable voté par la Chambre des députés le 11 juillet 1912, amendé par la Commission du Sénat en 1914 et modifié encore par la Section permanente du Conseil supérieur de l'Assistance publique, d'abord sur quelques points de détails en ce qui concerne la surveillance, puis, dans la séance du 30 mars 1920, en ce qui concerne le pécule.

2. — *Origine de la réforme réalisée par le décret.* — Un décret du 14 avril 1888 a organisé un Conseil supérieur de l'Assistance publique, dont le rôle consistait uniquement à donner des avis au ministère de l'Intérieur. Des lois postérieures ont confirmé son existence en lui assignant des attributions administratives, d'ailleurs sans grande importance, pour l'exécution des lois d'assistance obligatoire.

Le projet voté par la Chambre en 1912 entendait accroître son rôle et modifiait son organisation. Le Conseil aurait été appelé à comprendre désormais, outre des membres choisis par le ministre, des représentants de la bienfaisance privée. Quant à son action, elle était rendue plus effective par l'institution d'une section permanente, chargée de connaître en appel des décisions rendues par de nouveaux organismes, les Conseils départementaux. Les Conseils départementaux devaient être composés, comme le Conseil supérieur, non seulement de représentants de l'Administration, mais encore de représentants de la bienfaisance privée, et ils avaient à juger les protestations éventuelles des œuvres contre l'Administration chargée de leur surveillance.

Le projet de 1912, dans lequel était introduite cette réforme, s'inspirait d'ailleurs beaucoup moins de la préoccupation — très légitime, au moins en principe, — d'assurer le contrôle raisonnable des œuvres et d'empêcher les abus que de la volonté de les dominer, au risque de les ruiner : certaines dispositions, touchant notamment le pécule obligatoire, soulevèrent des protestations si vives que la discussion devant le Sénat fut retardée.

Le rapport déposé par M. Ferdinand Dreyfus le 3 février 1914, loin de conclure à son adoption pure et simple, proposait d'importantes modifications à l'ensemble du texte. La guerre avait tout arrêté, mais le Gouvernement, comprenant la nécessité, à raison des responsabilités et des nécessités nouvelles, d'associer davantage les œuvres privées au fonctionnement des services publics d'assistance, a, sans attendre le vote d'une loi, procédé à l'organisation des Conseils : c'est l'objet du décret du 28 février 1919.

Il convient d'examiner successivement :

1° Le Conseil supérieur de l'Assistance publique ;

2° Les Commissions départementales de l'Assistance publique et de la bienfaisance privée.

§ I — Le Conseil supérieur de l'Assistance publique

3. — *Rôle et composition du Conseil supérieur. — Election des douze représentants de la bienfaisance privée.* — Le Conseil supérieur est chargé de l'examen de toutes les questions qui lui sont renvoyées par le ministre de l'Intérieur et qui intéressent l'organisation, le fonctionnement et le développement de l'assistance (D., art. 1). Il étudie les questions du même ordre qui lui sont soumises par son bureau sur la proposition de ses membres. Il peut émettre des vœux (1).

Le Conseil, à l'imitation du Conseil supérieur de l'Office national des Pupilles de la Nation, se compose d'un grand nombre de membres, dont l'énumération est donnée par l'art. 2 du décret. Il comprend :

16 membres de droit ;

48 membres choisis par les ministres ;

22 « représentants élus des établissements publics d'assistance et des corps ou services s'intéressant aux questions d'assistance » ;

12 représentants des œuvres de bienfaisance privée.

Dans ce trop vaste aréopage de 98 membres, les innombrables œuvres de bienfaisance privée ne comptent donc que 12 représentants. Il est permis de penser que c'est un leurre, pour ne pas dire une mystification.

Il est inutile de rechercher ici comment sont désignés les représentants des ministères ou des services publics. Occupons-nous seulement des œuvres privées. L'art. 4 attribue 4 membres aux œuvres du

---

(1) C'est ainsi que, dans le procès-verbal publié au *Journal Officiel* du 2. 2. 20 de la première session de 1920 du Conseil supérieur (28, 29 et 30 janvier), nous voyons qu'il a été question des vœux des Commissions départementales d'assistance, du relèvement des tarifs inscrits dans les lois d'assistance, de la préparation d'un projet de loi destiné à déterminer le régime des fondations charitables, du projet de loi sur le contrôle des œuvres privées, etc. (p. 1754).

Le projet de loi sur le régime des fondations, préparé par M. Barthélemy et étudié à la session du 25 juin 1919, a été publié dans la *Revue des Etablissements de bienfaisance*, numéro de juillet-août 1919, pp. 161 et suiv.

département de la Seine, 8 membres aux œuvres des 88 autres départements :

La représentation des œuvres privées est formée comme il suit :

Quatre de ses membres sont élus au scrutin de liste par les présidents des œuvres de bienfaisance reconnues comme établissements d'utilité publique ayant leur siège dans le département de la Seine.

Huit de ses membres sont élus par les présidents des œuvres de bienfaisance reconnues comme établissements d'utilité publique qui ont leur siège dans les autres départements. (D., art. 4.)

On remarquera immédiatement une différence capitale et anormale entre la composition des collèges électoraux, selon qu'il s'agit d'élections au Conseil supérieur de l'Office national des Pupilles ou d'élections au Conseil supérieur de l'Assistance publique. Pour les Pupilles, les collèges électoraux sont formés des représentants des Syndicats et des œuvres « légalement constitués » (D., 15 nov. 1917, art. 81) : toute organisation charitable, quelle qu'elle soit, pourvu qu'elle ait justifié de son existence légale et de sa vitalité dans les conditions indiquées par le décret, peut donc venir à l'électorat, sans qu'il lui soit nécessaire de justifier d'une reconnaissance d'utilité publique. Le décret du 28 févr. 1919 est beaucoup moins libéral : il n'admet comme électeurs pour les Conseils de l'Assistance que les seuls établissements d'utilité publique : c'est l'exclusion injustifiable et antilibérale de la majorité des œuvres de bienfaisance, souvent même des œuvres les plus importantes.

Les pouvoirs des membres du Conseil ont une durée de quatre ans (D., art. 5). Le Conseil désigne chaque année son président et son bureau (D., art. 7).

4. — *Sessions du Conseil. — Division en quatre Sections.* — Le Conseil tient chaque année deux sessions ordinaires, commençant, l'une le dernier mercredi de janvier, l'autre, le premier mercredi de juin. Des sessions extraordinaires peuvent avoir lieu sur la convocation du ministre de l'Intérieur (D., art. 6).

Il est divisé en quatre Sections :

1° Enfance, assistance et protection ;

2° Indigents ou nécessiteux valides ou malades ; hôpitaux ;

3° Indigents âgés ou incurables ; hospices ;

4° Aliénés, monts-de-piété, dépôts de mendicité et autres établissements ou services d'assistance.

Ces Sections nomment chacune leur bureau (D., art. 8).

5. — *Organisation de la Section permanente.* — Au sein du Conseil, il est créé une Section permanente ayant pour mission de donner son avis sur toutes les questions présentant un caractère d'urgence qui lui sont renvoyées par le ministre ou par le Conseil.

Cette section ne comprend pas moins de 21 membres, dont 4 choisis par le Conseil parmi les représentants des œuvres de bienfaisance privée (D., art. 9). Elle aura naturellement un rôle important.

§ II — Commissions départementales de l'Assistance publique et de la bienfaisance privée

6. — *Création et composition des Commissions départementales.* — Il est constitué dans chaque département, à l'exception de la Seine, une Commission de 15 membres, dont l'art. 14 du décret règle la composition :

La Commission départementale d'assistance est composée de 15 membres de l'un ou l'autre sexe, savoir :

Le préfet, président de droit ;

Le maire du chef-lieu, l'inspecteur départemental de l'Assistance publique, membres de droit ;

Trois membres désignés par le Conseil général ;

Trois membres désignés par le préfet ;

Trois membres élus par les Commissions administratives des établissements publics d'assistance des chefs-lieux d'arrondissement ;

Trois membres élus par les présidents des œuvres du département reconnues comme établissements d'utilité publique. Dans les départements où il n'existe pas au moins trois œuvres de bienfaisance reconnues comme établissements d'utilité publique, le nombre des membres choisis par le préfet est porté à six ; trois d'entre eux seront choisis parmi les administrateurs des œuvres privées du département.

Il peut être dérogé aux dispositions du présent article par arrêté ministériel pris sur la demande du préfet, après avis conforme de la Section permanente du Conseil supérieur (D., art. 14).

Les critiques que nous avons formulées à propos du Conseil supérieur trouvent leur place ici encore avec plus de force.

D'abord, on ne saurait trop regretter le chiffre infime des représentants accordés aux établissements privés : ils n'ont droit qu'à 3 membres sur 15, et ces 3 membres seront même choisis librement par le préfet dans les départements où il n'existerait pas au moins trois œuvres reconnues d'utilité publique. C'est, ensuite, l'exclusion systématique des œuvres privées, cependant si nombreuses et si importantes, qui n'auraient pas été l'objet d'un décret de reconnaissance d'utilité publique. La loi du 27 juill. 1917 et le décret du 15 nov. 1917 n'ont eu garde, en ce qui concerne les Offices départementaux des Pupilles de la Nation, de commettre une si flagrante injustice, et le Conseil d'Etat, dans trois arrêts du 21 mars 1919, a reconnu le droit de vote non seulement aux Associations ayant fait la déclaration prévue par la loi du 1er juillet 1901 pour obtenir la capacité juridique, mais à toutes les œuvres de bienfaisance privées, aucune distinction ne devant être faite suivant que celles-ci seraient établies par des particuliers ou des Associations quelle qu'en soit la nature (1).

Au contraire, le décret du 28 févr. 1919 procède d'une conception étroite, inquiétante pour la bienfaisance privée, et l'étrange disposition du dernier alinéa de l'art. 14, en permettant au ministre de l'Intérieur, sur la demande du préfet, d'apporter toutes dérogations aux dispositions de l'article lui-même, n'est pas de nature à rassurer contre l'arbitraire.

Les élections au Conseil supérieur et aux Offices ont été faites en mai et nov. 1919 dans des conditions précipitées singulièrement défectueuses (2). Il a été constaté que les listes déjà si réduites d'établisse-

---

(1) Cons. d'Etat, 21 mars 1919, 3 arrêts, affaires de Rogier, Cialis et dame Polier ; D. P., 1919. III. 1, et conclusions de M. RIBOULET. — Voir aussi l'un de ces arrêts dans la *Documentation Catholique*, 31 mai 1919, p. 576, et l'étude de M. AUGUSTE RIVET sur les Pupilles de la Nation, spécialement le n° 108 (*D. C.* du 10 avril 1920, p. 503).

(2) Pour le Conseil supérieur, un arrêté ministériel a été pris le 15 mai 1919, envoyé aux préfets le 20 mai, et la date des élections était fixée au 1er juin (elle a dû être reportée au 5 juin).

La liste des membres composant le Conseil a été publiée dans la *Revue des Etablissements de bienfaisance*, numéro de juillet-août 1919, pp. 156 et suiv.

ments appelés à prendre part au vote ont été si imparfaitement dressées que des omissions regrettables ont été commises.

Le décret, d'ailleurs, ne contenait aucune mesure concernant le contentieux des élections.

Au reste, un exemple permettra d'apprécier l'étendue de la véritable représentation des œuvres : dans le département du Rhône, alors que la ville de Lyon est justement célèbre par le développement exceptionnel de la charité, 32 œuvres seulement ont été appelées à prendre part au vote (procès-verbal du 26 nov. 1919).

7. — *Durée des pouvoirs. — Sessions.* — Les pouvoirs des Commissions départementales ont, comme les pouvoirs des membres du Conseil supérieur, une durée de quatre ans (art. 15).

Les Commissions se réunissent deux fois par an, sous la présidence du préfet, dans le mois qui précède les séances du Conseil supérieur, et toutes les fois qu'il plaît au président de les convoquer.

8. — *Attributions des Commissions départementales.* — L'art. 13 formule en termes vagues et généraux les attributions des Commissions départementales :

Cette Commission est chargée d'examiner toutes les questions qui lui sont soumises pour avis par le préfet.

Il sera fait appel à son concours pour faciliter la coordination des efforts de l'action publique et des œuvres privées.

Elle peut émettre des vœux qui seront soumis au ministre de l'Intérieur et, par son intermédiaire, au Conseil supérieur.

Le projet de loi rapporté devant le Sénat en 1914 attribuait au Conseil départemental des attributions plus étendues puisque, pour sanctionner les mesures sur la surveillance des établissements privés, il lui conférait en même temps un rôle juridictionnel ; mais il prévoyait une composition fort différente et entendait que, sur les 10 membres appelés à le composer, 5 fussent élus par les établissements de bienfaisance privés.

Il ne pouvait être question actuellement, en l'absence d'un texte législatif, de faire de ces nouveaux organes, créés par simple décret, des juridictions contentieuses. Leur rôle consultatif pourra néanmoins être d'une grande importance. Le projet de loi leur donne un rôle dans la détermination des versements que les œuvres devront opérer pour la constitution des pécules, dans l'approbation des règlements des œuvres, la gestion des fonds des pécules, l'exonération des établissements dénués de ressources. Dès maintenant, les Commissions vont être officieusement appelées à donner des avis. Il est donc regrettable que le décret, déjà si défectueux par l'exclusion des œuvres non déclarées d'utilité publique, ne se soit même pas inspiré du texte du projet sénatorial (1) et laisse au contraire l'impression que les représentants des établissements privés sont appelés à jouer le rôle de simples figurants, ou à couvrir aux yeux du public des vœux ou des propositions au vote desquels ils n'auront pu avoir qu'une participation numérique illusoire.

AUGUSTE RIVET,
avocat à la Cour d'Appel de Lyon,
professeur à la Faculté catholique de Droit.

(1) D'après l'art. 17 du projet voté par la Chambre en 1912, le Conseil départemental devait comprendre 11 membres, dont 5 désignés par le préfet, 5 élus par les établissements de bienfaisance privés, et un président élu par les 10 membres.

L'art. 17 du projet rapporté au Sénat par M. Dreyfus le 3 février 1914 ne confère au préfet que la désignation de 2 des 10 membres titulaires. Le premier président ou le président du tribunal du chef-lieu est de droit président, et 2 membres sont désignés par les magistrats de la Cour ou du tribunal. Les garanties sont donc bien plus sérieuses.

Jurisprudence

MANIFESTATIONS RELIGIEUSES SUR LA VOIE PUBLIQUE

Illégalité d'un arrêté municipal qui les interdit en termes généraux sans excepter la procession traditionnelle du jour des Morts. — Non-application du délai de deux mois au pourvoi formé sur renvoi de l'autorité judiciaire.

Conseil d'Etat (Contentieux)

(Séance du 21 mai 1920)

Présidence de M. J. ROMIEU, président.

LE CONSEIL D'ETAT,

Statuant au Contentieux,

Vu la requête et le mémoire ampliatif présentés pour les sieurs Lemaitre, curé de Nouzilly, et Liot, chapelain dans ladite commune, lesdits requête et mémoire enregistrés au secrétariat du Contentieux du Conseil d'Etat, les 23 juill. 1918 et 29 mars 1919, et tendant à ce qu'il plaise au Conseil :

Attendu que, statuant sur le procès-verbal dressé contre les requérants par le maire de Nouzilly le 2 nov. 1916, pour avoir contrevenu aux prescriptions d'un arrêté du maire de cette commune interdisant toute manifestation quelconque d'un caractère religieux, le juge de paix de Châteaurenault, par jugement en date du 25 juin 1918, a sursis à statuer sur le fond jusqu'à ce que le Conseil d'Etat se soit prononcé sur la légalité de cet arrêté; que le fait relevé contre les requérants consiste dans l'organisation d'une procession de l'église au cimetière le jour des Morts, à laquelle ils ont pris part revêtus des habits sacerdotaux; que le pouvoir que le maire tient de l'art. 97 de la loi du 5 avr. 1884 et de l'art. 27 de la loi du 9 déc. 1915 pour régler les cérémonies, processions et manifestations extérieures du culte doit être concilié avec la liberté des cultes, garantie par l'art. 1er de cette dernière loi, et qu'aucune restriction à cette liberté ne peut être édictée que dans l'intérêt de l'ordre public et sans porter atteinte aux traditions locales;

Dire que l'arrêté du maire de Nouzilly du 12 mars 1913 est illégal;

Vu le jugement du juge de paix du canton de Châteaurenault en date du 25 juin 1918 et l'arrêté attaqué du maire de Nouzilly en date du 12 mars 1913;

Vu les observations du ministre de l'Intérieur, en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus, le 10 juin 1919, et tendant au rejet de la requête par les motifs que, d'une part, l'arrêté du maire de Nouzilly ne pouvait être attaqué que pendant le délai de deux mois prévu par l'art. 24 de la loi du 13 avr. 1900 et que, d'autre part, ledit arrêté n'avait pas pour objet d'entraver l'exercice du culte;

Vu le mémoire en réplique, présenté pour les sieurs Lemaitre et Liot, ledit mémoire enregistré comme ci-dessus, le 13 nov. 1919, et tendant aux mêmes fins que la requête par le moyen que celle-ci est recevable, les dispositions de l'art. 24 de la loi du 13 avr. 1900 n'étant pas applicables en cas de renvoi de l'autorité judiciaire pour que le Conseil d'Etat statue préjudiciellement sur la validité des actes administratifs;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

Vu la loi du 16-24 août 1790;

Vu la loi du 24 mai 1872;

Vu la loi du 5 avr. 1884;

Vu la loi du 9 déc. 1905;

Ouï M. Jaray, maître des Requêtes, en son rapport;

Ouï Me Bailby, avocat des sieurs Lemaitre et Liot, en ses observations;

Ouï M. Corneille, maître des Requêtes, commissaire du Gouvernement, en ses conclusions;

Sur la recevabilité de la requête :

Considérant que, par jugement en date du 25 juin 1918, le juge de paix du canton de Châteaurenault, saisi d'un procès-verbal dressé contre les abbés Lemaitre et Liot pour avoir contrevenu aux dispositions d'un arrêté du maire de Nouzilly du 12 mars 1913 en organisant, le 2 nov. 1916, une procession de l'église au cimetière, a sursis à statuer jusqu'à ce que le Conseil d'Etat se soit prononcé sur la légalité de l'arrêté municipal ; que la requête présentée par les abbés Lemaître et Liot, en exécution de ce jugement, ne peut être rangée au nombre des requêtes qui doivent, par application des dispositions de l'art. 24 de la loi du 13 avr. 1900, être introduites, à peine de déchéance, dans le délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification de la décision attaquée;

Sur la légalité de l'arrêté municipal :

Considérant que si, en vertu des pouvoirs de police qui lui ont été conférés, le maire peut régler les cérémonies, processions et manifestations religieuses extérieures, il doit, dans l'accomplissement de sa mission, garantir le libre exercice des cultes sous les restrictions que commande l'intérêt de l'ordre public, et ne porter atteinte aux traditions locales que dans la mesure strictement nécessaire au maintien de l'ordre;

Considérant que, par arrêté du 12 mars 1913, le maire de Nouzilly a interdit dans les rues et sur les places publiques de la commune toute manifestation quelconque d'un caractère religieux, à l'exception de celles relatives aux enterrements; qu'aucun motif tiré de la nécessité de maintenir l'ordre ne pouvait être invoqué pour légitimer la prohibition des cérémonies telles que celle de la procession du 2 novembre, qui constitue dans cette commune une cérémonie traditionnelle se rattachant au culte des morts; que l'interdiction prononcée par le maire, à raison de la généralité des termes dans lesquels elle est conçue, vise notamment ces cérémonies et que, dès lors, les requérants sont fondés à soutenir que l'arrêté attaqué a été pris en violation des art. 97 de la loi du 5 avr. 1884 et 27 de la loi du 9 déc. 1905;

Décide :

Art. 1er. — Il est déclaré que l'arrêté du maire de Nouzilly en date du 12 mars 1913 est entaché d'illégalité.

Art. 2. — Expédition de la présente décision sera transmise au ministre de l'Intérieur.

ACTES DU SAINT-SIÈGE

Doutes concernant certains privilèges insignes et fonctions des évêques

Décret de la S. C. des Rites

La Sacrée Congrégation des Rites a été vivement sollicitée de vouloir bien résoudre les doutes ci-après, concernant certains privilèges, insignes et fonctions des Evêques, à savoir :

I. — Pour chaque Evêque en particulier :

1. — Peut-on orner la barrette de l'Evêque d'un liseré rouge ?

R. — Non (1).

2. — Tout Evêque est-il libre de porter la *cappa* et autres vêtements en soie moirée, ou au moins en soie ?

R. — Non, aux termes du *Cérémonial des Evêques* (livre I, chap. III, nos 1, 3), il faut employer une étoffe de laine, épaisse ou légère suivant la saison; le tissu de soie (non moiré) est permis aux seuls prélats appartenant à la Chapelle, à la Maison, à la Famille du Souverain Pontife.

3. — Tout Evêque peut-il employer la couleur violette, ou bien la couleur noire est-elle de rigueur pour la soutane, la *mantelletta*, la mozette s'il y a lieu et la barrette, dans les cérémonies des temps de pénitence ou pour les défunts ?

R. — A Rome, ces vêtements doivent toujours être de couleur violette, sauf pendant la vacance du Saint-Siège; hors de Rome, on recommande la couleur noire, sauf pour la barrette et la calotte, qui seront toujours violettes.

4. — En certains cas, comme l'administration publique ou privée de la Confirmation ou les processions, l'Evêque peut-il, surtout si la coutume s'en est établie, porter l'étole, la mitre et la crosse en plus de l'habit prélatice déterminé ci-dessus?

R. — Non: l'on s'en tiendra au *Pontifical romain* (édition-type du 3 août 1888), au *Cérémonial des Evêques* (édition-type du 21 août 1886) et aux Décrets.

5. — L'usage de remplacer par la mitre d'argent avec fanons également d'argent la mitre simple de damas ou de lin avec fanons rouges peut-il être conservé là où il s'est introduit ?

R. — Non, la mitre d'argent étant réservée pour le deuil du Souverain Pontife; de même on ne peut porter la mitre en damas, réservée soit aux Cardinaux (mitre spéciale), soit aux Protonotaires apostoliques *ad instar* (2).

II. — Pour l'Evêque dans son propre diocèse :

1. — En présence d'un Cardinal non-Légat, l'Evêque Ordinaire doit-il revêtir la mozette, ou de préférence la *mantelletta?*

(1) Les *Acta Apostolicæ Sedis* publient d'abord toutes les questions, puis les réponses ; il a paru plus commode de placer chaque réponse immédiatement après la question. (Toutes les notes qui accompagnent ce document sont de la *D. C.*)

(2) Protonotaires nommés à titre personnel et *ad vitam* ils sont les plus nombreux. (Cf. *Annuaire Pontifical Catholique*, 1919, p. [illegible] ; « Notes sur la Prélature romaine ».)

R. — Qu'on s'en tienne au *Cérémonial des Evêques* (livre I, chap. IV, n° 7 [1]).

2. — De même, en présence d'un Cardinal ou du Métropolitain, l'Evêque Ordinaire doit-il, s'il porte la *cappa*, la tenir relevée, et doit-il s'abstenir de donner des bénédictions privées ?

R. — Oui, *pour la première partie*. Cependant il dépliera la *cappa*, en la confiant à un caudataire, pour remplir les fonctions pontificales, sauf pour les cérémonies qu'il doit faire en même temps qu'un Cardinal ou le Métropolitain ou tourné vers eux.

Oui, *pour la seconde partie*, aux termes du *Cérémonial des Evêques* (livre I, chap. IV).

3. — Après une Messe de *Requiem* à laquelle il a assisté au chœur en mozette, l'Evêque Ordinaire peut-il revêtir l'étole et la chape sur l'amict et, le Célébrant s'étant retiré, donner l'absoute au catafalque suivant le rite habituel ?

R. — Oui.

4. — L'Evêque peut-il à la Messe basse (Messe privée ou Messe d'Ordination) se faire assister à l'autel par deux chanoines revêtus de quelques insignes que ce soit, là au moins où existe déjà cet usage; ou ces chanoines, s'ils ont le privilège du rochet, doivent-ils n'y ajouter que le surplis?

R. — Non, pour la première partie; — oui, pour la seconde.

III. — Pour l'Evêque en dehors de son diocèse :

1. — Un Evêque étranger peut-il, tant en la présence qu'en l'absence de l'Evêque Ordinaire, porter, conformément à l'usage, non la *mantelletta*, mais la mozette sur le rochet ?

R. — *A l'intérieur*, il le peut et même cela convient, sur l'invitation ou le consentement présumé de l'Evêque Ordinaire. *A l'extérieur*, non, à moins de porter la *mantelletta* en même temps que la mozette, selon les prescriptions du *Cérémonial des Evêques* (livre I, chap. IV, n°s 4 et 7) et des Décrets (spécialement du Décret n° 388 [*Gênes*], du 20 juillet 1621); là où existe l'usage envisagé, on le supprimera peu à peu, selon les directions prudentes de l'Ordinaire.

2. — Un Evêque étranger a-t-il le droit, et en quels cas, de porter la *cappa* en la présence ou en l'absence de l'Evêque Ordinaire?

R. — Il peut porter la *cappa*, s'il célèbre légitimement les cérémonies pontificales au trône. S'il était le Coadjuteur ou l'Auxiliaire de l'Ordinaire, il pourrait la porter dans les cas où le permettent les règles de la liturgie, avec la permission de l'Ordinaire, conformément aux Décrets de la Sacrée Congrégation des Rites n°s 2010 (*Velletri*), du 6 septembre 1698, *ad 1 et 2;* 2011 (*Velletri*), également du 6 septembre 1698, *ad 1*, et 4023 du 12 juin 1899.

3. — Si un Evêque étranger porte la crosse, en raison de la cérémonie ou avec l'assentiment de l'Evêque Ordinaire, de quel côté doit-il en tourner le crosseron?

R. — Toujours le crosseron en dehors, c'est-à-dire tourné vers les personnes ou les objets que l'Evêque a devant lui.

4. — Quand l'Evêque Ordinaire est présent et qu'il a accordé l'usage du trône à un Evêque étranger célébrant la Messe solennelle, celui-ci peut-il se servir du trône érigé pour l'Evêque Ordinaire lui-même du côté de l'Evangile, ou faut-il dresser un second trône du côté de l'Epître et réserver à l'Evêque Ordinaire son propre trône?

R. — Oui, *pour la première partie;* de plus, la célébration de la Messe pontificale au trône doit se régler sur le *Cérémonial des Evêques*, même pour la place du trône du Célébrant, qui doit être élevé dans l'abside, ou au milieu du chœur, ou du côté de l'Evangile.

Non, *pour la seconde partie*, réserve faite du droit pour le Métropolitain ou un Légat apostolique revêtu du caractère épiscopal d'assister à un trône élevé du côté de l'Epître, pendant qu'un autre Evêque, fût-il l'Ordinaire, célèbre au fauteuil (*faldistorium*). (Cf. *Cérémonial des Evêques*, livre I, chap. XXIII, n° 24, et livre II, chap. IX, n°s 5 et 7.) Ce droit d'assister au trône n'est reconnu à tout Evêque Ordinaire que dans les limites tracées par le *Cérémonial des Evêques* (dernière référence ci-dessus), c'est-à-dire au siège de son évêché, pendant qu'un autre Evêque célèbre au fauteuil.

5. — L'Evêque Ordinaire peut-il assister de son propre trône à une Messe solennelle que célèbre le Métropolitain à un second trône élevé du côté de l'Epître?

R. — Non.

6. — Quand le Métropolitain ou un Evêque étranger, occupant le trône de l'Evêque Ordinaire, célèbre la Messe pontificale :

a) Faut-il allumer le septième cierge?

b) En plus du prêtre assistant et des diacre et sous-diacre, deux autres diacres parés (*parati*) peuvent-ils assister l'Evêque célébrant?

R. — Non, pour la première partie; — oui, pour la seconde.

7. — Quand, à une Messe solennelle à laquelle l'Evêque Ordinaire assiste de son propre trône et que célèbre un autre Evêque au fauteuil, le chant de l'Evangile est suivi d'un discours :

a) Lequel des deux Evêques doit bénir le prédicateur avant le sermon?

b) Devant lequel des deux Evêques, à la fin, le diacre doit-il chanter le *Confiteor?*

c) Lequel des deux Evêques doit à ce moment donner la bénédiction solennelle?

R. — Pour les paragraphes *a*, *b*, *c*, qu'on s'en tienne au *Cérémonial des Evêques* (livre II, chap. IX, n°s 5 et 7 [1]); c'est également à l'Evêque Ordinaire qu'il appartient de bénir le prédicateur.

(1) Voici la traduction du passage du *Cérémonial* visé par le décret :

« Quand l'Evêque se rendra jusqu'aux portes ou au-delà, au-devant de quelque Cardinal Légat ou non-Légat arrivant dans sa ville (épiscopale), ou encore quand il marchera avec eux en cortège à travers la ville, il revêtira la *mantelletta* sur le rochet ; il s'abstiendra de faire porter la croix devant soi, si celui qu'il reçoit est un Archevêque, en témoignage de respect pour sa charge et sa dignité. S'il s'agit d'un Cardinal Légat, l'Evêque s'abstiendra également de porter la mozette. Il pourrait la porter, au contraire, s'il allait au-devant de quelque Souverain, d'un Prélat très haut placé ou d'un Nonce apostolique ; en ce cas, il garde son habit ordinaire. »

(1) Le numéro 5 du chapitre IX est ainsi conçu :

« Les cérémonies que l'Evêque doit faire, les pouvoirs qu'il doit exercer à cette Messe, sont réglés différemment. Ou bien c'est quelque Evêque étranger ou Suffragant qui célèbre la Messe, et, en ce cas, l'Evêque du lieu doit y assister en *cappa* et déférer à l'Evêque célébrant tous les honneurs, réserve faite de l'absolution et de la bénédiction qui suivent l'instruction, et de la concession des indul-

8. — Si le discours a été prononcé par un autre Evêque, en présence de l'Evêque Ordinaire qui assiste à la Messe à son trône ou qui la célèbre, auquel des deux appartient-il de proclamer les indulgences après le *Confiteor* ?

R. — Qu'on s'en tienne au *Cérémonial des Evêques* (livre II, chap. VIII, n° 51 (1)).

9. — Quand, à une Messe pontificale qu'un Evêque étranger célèbre au trône de l'Evêque Ordinaire, ce dernier étant absent ou y assistant au chœur, l'Evangile est suivi d'un sermon, doit-on ou peut-on, le sermon terminé, donner aussi la bénédiction solennelle ?

R. — Non, car le bénédiction, aux termes du *Cérémonial* et du *Pontifical*, comporte la concession des Indulgences, concession dont l'omission constituerait une faute; aussi bien l'Evêque celebrant ne pourrait-il accorder des Indulgences, même par délégation de l'Ordinaire; quant à l'Ordinaire, il ne pourrait donner la bénédiction, rite inséparable de la celebration de la Messe.

IV. — Pour plusieurs Evêques se trouvant réunis :

1. — Quand plusieurs Evêques assistent à une Messe pontificale solennelle, doit-on encenser ces Evêques immédiatement avant d'encenser le prêtre et les diacres *pares* qui assistent l'Evêque célébrant ?

R. — Qu'on s'en tienne au *Cérémonial des Evêques*.

2. — Faut-il maintenir la coutume d'organiser, à l'occasion de certaines solennités, des processions où tous les Evêques présents portent l'étole, la chape, la mitre et la crosse ?

R. — Rien ne s'oppose à cette tradition; les Evêques toutefois ne devront porter ni l'étole ni la crosse.

3. — Aux processions de ce genre :

a) Dans quel ordre doivent se placer l'Evêque qui préside la procession et les autres Evêques ?

b) Chacun des Evêques non celebrants doit-il, ou au moins peut-il se faire assister de deux chanoines ?

R. — Au paragraphe *a* : Qu'on suive l'ordonnance habituelle des processions.

Au paragraphe *b* : Non, dans le cas donné.

4. — Peut-on approuver l'usage suivant lequel, à l'occasion d'un pieux pèlerinage ou d'une solennité, tous les Evêques présents donnent ensemble au peuple la bénédiction solennelle, qu'ils chantent tous simultanément ?

R. — Non, malgré cet usage, s'il est reçu quelque part, et il faudra prudemment l'éliminer.

V. — Pour l'Evêque Ordinaire et pour le Vicaire Général qui est Evêque Auxiliaire titulaire :

1. — L'Evêque Ordinaire peut-il permettre à son Vicaire général qui est en même temps Evêque Auxiliaire titulaire, de porter la seule mozette au lieu de la *mantelletta* ?

R. — Non.

2. — Ledit Vicaire général qui est en même temps Evêque Auxiliaire peut-il bénir les fidèles à l'intérieur et à l'extérieur de l'église ?

R. — L'Evêque Auxiliaire qui est en même temps Vicaire général peut, sur tout le territoire du Diocèse, bénir les fidèles, soit à l'intérieur soit à l'extérieur de l'église, et cela de plein droit, sans avoir à demander la permission spéciale à l'Evêque Ordinaire ; ainsi en est-il réglé par le canon 370 § 2, combiné avec les canons 349 § 1 et 239 § 1, n° 12.

3. — Vu le canon 337 § 3 du Code de Droit canonique, le Décret de la Sacrée Congrégation des Rites n° 4023, du 12 juin 1899, sur la faculté qu'ont les Evêques Diocésains de céder leur trône à un autre Evêque demeure-t-il en vigueur ?

R. — Oui.

La S. C. des Rites a ordonné qu'ainsi fût répondu, promulgué et observé.

Le 26 novembre 1919 (1).

† A. card. Vico,
évêque de Porto et Ste-Rufine,
préfet de la S. C. des Rites.

L. ✠ S.
Alexandre Verde,
Secrétaire.

L'usage du rochet accordé aux Évêques réguliers

Motu proprio *Episcopis*

Benoit XV, Pape.

Le Saint-Siège a accoutumé de permettre, sur demande, le port du rochet aux Evêques membres d'un Ordre monastique ou d'un Ordre mendiant. Or, il Nous parait bon, à l'occasion des solennités prochaines d'une double canonisation et aussi pour raison d'uniformité, d'accorder cette faveur à tous Nos Vénérables Frères.

C'est pourquoi, de Notre propre mouvement Nous prescrivons que, dorénavant et à jamais, tous les Evêques réguliers porteront le rochet et seront en tout vêtus comme les Evêques séculiers, sans toutefois rien changer à la couleur ni à la qualité de leurs vêtements.

En conséquence, hormis les cas où, aux termes du *Cérémonial des Evêques* et des Décrets, la mozette seule sur le rochet ou la mozette avec la *mantelletta* est de rigueur ou facultative, en toutes autres circonstances les Evêques réguliers, comme tous les Evêques, porteront, à Rome, la seule *mantelletta* sur le rochet. Nonobstant les dispositions contraires de quelque Constitution apostoli-

---

gences, toutes cérémonies qui reviennent exclusivement à l'Evêque du lieu. »

Du numéro 7, qui ne paraît pas se rapporter expressément à l'hypothèse du Décret, il ressort que c'est encore l'Evêque du lieu qui doit procéder aux cérémonies envisagées dans le texte.

(1) Le numéro 51 ne parle pas d'un Evêque prédicateur, mais il est facile d'adapter la solution au cas dont il est question dans le « doute » :

« Si l'instruction doit être donnée par un Chanoine, lequel en ce cas doit revêtir les insignes de son Ordre ou de sa Dignité, le prédicateur va en temps voulu baiser la main de l'Evêque et, faisant une inclination profonde, il lui demande la bénédiction et les Indulgences dans la formule indiquée en son lieu ; puis, ainsi revêtu, il monte en chaire ou dans l'ambon pour prononcer son discours. Après quoi, le diacre ayant terminé le *Confiteor*, le prédicateur promulgue, du haut de la chaire ou de l'ambon, les Indulgences dans la formule indiquée en son lieu ; l'Evêque alors lit l'absolution et donne la bénédiction. »

(1) Ce décret a été publié dans les *Acta Apostolicæ Sedis* du 1. 5. 20, fascicule parvenu à Paris le 20. 5. 20.

lique que ce soit et toutes autres mesures même dignes de mention spéciale.

Donné à Rome, près de Saint-Pierre, le 25 avril 1920, la 6e année de Notre pontificat.

BENOIT XV, PAPE.

L'Église et l'aviation

Par décret en date du 24. 3. 20, publié dans les Acta Apostolicæ Sedis *du 1. 5. 20, S. S. Benoît XV, « donnant très volontiers satisfaction aux pieux souhaits d'un certain nombre d'évêques et de fidèles », « a déclaré et constitué » Notre-Dame de Lorette* (Beatissimam Mariam Virginem, Lauretanam nuncupatam) *« principale Patronne, auprès de Dieu, de tous les aéronautes ».*

En même temps que cette décision, S. Em. le card. Vico, préfet de la S. C. des Rites, publie dans le même fascicule des Acta *une formule de bénédiction des aéroplanes rédigée par cette S. Congrégation et que le Pape, après l'avoir approuvée, a ordonné d'insérer en appendice dans le* Rituale romanum. *En voici le texte intégral :*

Benedictio machinæ itineri aëreo destinatæ

℣. Adjutorium nostrum in nomine Domini.
℟. Qui fecit cælum et terram.
℣. Benedic, anima mea, Domino.
℟. Domine, Deus meus, magnificatus es vehementer.
℣. Qui ponis nubem ascensum tuum.
℟. Qui ambulas super pennas ventorum.
℣. Domine, exaudi orationem meam.
℟. Et clamor meus ad te veniat.
℣. Dominus vobiscum.
℟. Et cum spiritu tuo.

OREMUS.

Deus, qui omnia propter temetipsum operatus es, et cuncta mundi hujus elementa in usum humani generis destinasti : bene ✠ dic, quæsumus, hanc machinam (has machinas) itineri aëreo deputatam (deputatas); ut ad laudem et gloriam nominis tui latius propagandam, et ad res humanas promptius expediendas, damno quovis et periculo remoto, deserviat (deserviant), et in omnium fidelium, eamdem machinam (easdem machinas) adhibentium, animis cælestia foveat (foveant) desideria. Per Christum Dominum nostrum.

℟. Amen.

OREMUS.

Deus, qui beatæ Mariæ Virginis domum per Incarnati Verbi mysterium misericorditer consecrasti, eamque in sinu Ecclesiæ tuæ mirabiliter collocasti : effunde, quæsumus, bene ✠ dictionem tuam super hanc machinam (has machinas); ut, qui per eam (eas) itineri aëreo sub tutela ejusdem beatæ Virginis se commiserint, eo quo tendunt prospere perveniant, et incolumes ad propria revertantur. Per eumdem Christum Dominum nostrum.

℟. Amen.

OREMUS.

Deus, in te sperantium salus, famulis tuis iter aëreum peragentibus ac tuam opem invocantibus, Angelum bonum de cælis comitem benignus adjunge : ut ab eo custodiantur in omnibus viis, et ad propositam sibi metam feliciter deducantur. Per Christum Dominum nostrum.

℟. Amen.

Sacerdos aspergat aqua benedicta.

Sanctissimus Dominus Noster Benedictus Papa XV hanc formulam benedictionis machinæ itineribus aëreis destinatæ, a Sacra Rituum Congregatione revisam atque dispositam et ab infrascripto Cardinali eidem Sacro Cœtui Præfecto relatam, approbavit, eamque Appendici *Ritualis Romani* inserendam jussit.

Die 24 martii 1920.

A. card. VICO,
ep. Portuen. et S. Rufinæ,
S. R. C. præfectus.

L. ✠ S.

ALEXANDER VERDE,
secretarius.

POUR PERMETTRE D'ACCORDER
aux membres du Clergé et des Communautés religieuses
DES ABONNEMENTS A PRIX RÉDUIT

La *Croix* a publié le 5. 5. 20 cette note, qui intéresse tous nos lecteurs à divers points de vue :

L'obligation dans laquelle nous nous sommes trouvés d'augmenter les prix de nos abonnements, tant pour la Croix *que pour nos autres publications [la* D. C. *y compris], va mettre dans une situation difficile beaucoup de nos fidèles lecteurs.*

Parmi eux, nous plaignons particulièrement les membres du clergé et des communautés religieuses.

L'augmentation du coût de la vie les frappe, en effet, plus durement que quiconque, car, si leurs dépenses se sont considérablement enflées, leurs ressources restent toujours aussi précaires que par le passé.

Tous les catholiques, nous en sommes sûrs, applaudiront à l'initiative que nous avons résolu de prendre de venir en aide aux membres du clergé et des communautés religieuses, pour leur permettre de se procurer à des prix moins élevés une lecture qui leur est si utile pour l'exercice de leur apostolat.

Nos amis ont voulu répondre, avec leur générosité habituelle, à notre appel, lorsque nous leur avons demandé de nous aider dans notre propagande. Aujourd'hui, nous leur proposons de transformer cette souscription en une autre dont le but est celui qu'indique le titre placé en tête de cette note. Nous sommes persuadés que les générosités ne feront que s'accentuer sous la forme nouvelle de cette souscription.

Les réductions que nous accordons seront proportionnées aux ressources de notre souscription et aux demandes qui nous seront faites. Nous comptons, par conséquent, que celles-ci seront vraiment justifiées, et nous veillerons à ce que l'argent mis à notre disposition soit exactement employé. Nous le promettons à nos souscripteurs, et, une fois de plus, nous comptons sur leurs sentiments de charité chrétienne.

En notre nom, comme en celui des bénéficiaires de la nouvelle souscription, nous assurons à ces bienfaiteurs toute notre reconnaissance, et nous demanderons à Dieu d'acquitter notre dette envers eux.

PAUL FERON-VRAU.

L'Irlande revendique son indépendance

L'Angleterre la lui refuse brutalement au sortir même de la Guerre du Droit où les Irlandais ont combattu en héros

NOBLE ROLE DE L'EPISCOPAT IRLANDAIS (1913-1920)

De cette étude sur les revendications irlandaises en ces toutes dernières années, la D. C. *(t. 3, pp. 631-640) a déjà donné la première partie : l'Irlande à la guerre* (A) *le loyalisme catholique ;* B) *le loyalisme épiscopal ;* C) *déceptions irlandaises).*

DEUXIÈME PARTIE

La loi de conscription

I — LES RÉSISTANCES IRLANDAISES

Difficultés que rencontra la loi de conscription en Angleterre

Ah ! cette loi de conscription, quel changement pour l'Angleterre ! Derrière le rempart mouvant des vagues, longtemps la Grande-Bretagne défia l'invasion. Mais ce n'était plus seulement sur le sol et la mer qu'elle se trouvait désormais menacée. La brume de Londres était traversée de Zeppelins, et les sous-marins se faisaient redoutables.

Cependant, l'aversion pour le militarisme européen demeurait tenace. En d'autres pays, la conscription est une nécessité nationale, et puis c'est un moyen de conquête ; c'est même pour l'Etat un moyen d'éducation, à sa manière : toutes choses qui répugnaient à la mentalité anglaise. Elles y répugnent encore aujourd'hui, comme en témoignait le discours-programme de Lloyd George, au 10 décembre 1918, avant même qu'on eût démobilisé. « Le gouvernement de coalition est décidé à proposer, à la Conférence de la Paix, l'abolition du service obligatoire dans toute l'Europe. »

En janvier 1916, le recrutement volontaire ne suffisant plus, le principe de la conscription fut voté aux Communes, « principe mal vu par une portion considérable de l'opinion anglaise », écrivait le *Daily Express ;* déchéance pour l'amour-propre britannique et gêne pour tous. Le *Daily News* « espère que, tout en donnant satisfaction aux demandes de l'Etat-Major, le gouvernement ne fera pas un tort irrémédiable aux industries essentielles de la nation ».

Aussi bien, l'opinion anglaise fut-elle soigneusement étudiée, et préparée, et réconfortée. On consulta les corporations, les groupements ouvriers. On promettait encore, au 24 avril 1916, de surseoir à la conscription si, en un mois, 50 000 volontaires se faisaient inscrire. On alla même jusqu'à cette réserve, qui nous semblerait bien délicate, de dispenser du service armé ceux qui déclareraient ne pouvoir s'y soumettre par scrupule de conscience — on les appela les *conscientious objectors,* — et l'on eut ces étranges Conseils de revision, tournant aux plus grotesques, aux plus abusives discussions d'exégèse : « Christ a dit : Bienheureux les pacifiques ! », réclamait le conscrit ; et le sergent recruteur de répliquer : « Christ a dit : Je suis venu apporter le glaive. »

La loi de conscription déclarée applicable à l'Irlande, malgré les graves avertissements des personnes les plus autorisées.

Beaucoup de tolérance entourait donc la loi, et l'Irlande n'y était point soumise, l'Irlande qui avait déjà tant fourni à la guerre. Mais, en 1918, on affecta d'oublier les services rendus. Les régiments irlandais vont disparaître, disait-on, puisque le recrutement volontaire ne donne plus. A quoi les Irlandais répondaient : « Que tous nos engagés volontaires soient versés en leurs régiments nationaux, et ceux-ci auront des réserves suffisantes pour les reconstituer trois fois. Pourquoi donc imposer une loi si violente, sans consulter le pays ? L'Irlande fut la première à répondre à l'appel britannique, elle a donné plus et plus tôt que les autres, et si tous les Dominions ont fait par la suite leur devoir, cependant ni le Canada, ni l'Australie, ni le Sud-Africain ne voulaient de la conscription. »

Le *Times* lui-même avait écrit, en août 1915 : « Si l'on admet que l'Irlande n'a pas à fournir à l'armée plus que sa part proportionnelle d'hommes, alors elle a donné suffisamment. »

De divers côtés, des avis graves parvenaient au gouvernement britannique pour l'empêcher de faire violence à une population qui avait été une ressource précieuse, mais qui risquait de devenir un formidable obstacle.

Sir Horace Plunkett, le président de la *Convention* irlandaise, disait : « Si, au prix de beaucoup de sang et d'une haine éternelle, on arrive à imposer de force la conscription à l'Irlande, on rendra, de ce fait, le *Home Rule* impossible, et nos successeurs devront affronter la pire situation qui se soit trouvée de mémoire d'homme. »

Un grand catholique anglais, dont le récent décès fut un deuil public, Sir Mark Sykes, député de Hull, avouait « que l'Irlande, dans la question du service militaire, avait été déçue et traitée de façon infâme ».

Le député nationaliste O'Brien rappelait « que la guerre se faisait pour la délivrance des petites nationalités — le gouvernement anglais l'a répété souvent, — et nous demandons un traitement semblable à celui qui est accordé aux autres parties de l'Empire, au Canada, à la Nouvelle-Zélande. Ces pays furent consultés pour la question de la conscription. Tandis que les alliés luttent pour la liberté du monde, nous allons être les victimes d'un des plus violents attentats contre nos droits nationaux ». Et « s'il est un droit essentiel à une nation, c'est bien celui de décider quand et pourquoi elle doit verser son sang », disait à Belfast Mgr Mac Rory, évêque de Down et Connor.

En Angleterre, de grands journaux comme le *Daily News,* le *Daily Chronicle,* le *Manchester Guar-*

an. le *Liverpool Daily Post*, préviennent le public les gouvernants qu'un nouveau front de guerre sque de s'établir dans chaque ville et dans chaque llage d'Irlande, où le désappointement est à son ɔmble.

Au Parlement lui-même, l'ancien premier ministre, . Asquith, demandait : « Que va-t-on gagner ? uel sera le rendement de cette conscription ? *Would ıe conscription pay ?* »

Le 9 avril 1918, le Comité des évêques catholiques 'Irlande se réunissait auprès du cardinal Logue et, l'unanimité, adressait au gouvernement cet avis ɔlennel :

Depuis le début des hostilités, le War Office a montré ıe telle méconnaissance de la situation réelle en Irlande ıe peut-être va-t-il proposer une mesure dont le résultat rait d'achever en désastre le mal déjà fait, par manque connaissance et de sympathie. Imposer ici, de force, conscription, sans le consentement du pays, serait ablument injustifiable et amènerait bientôt, fatalement, ı effet tout contraire au but proposé. Si le gouvernement ait, en temps opportun, accordé à l'Irlande le bénéfice s principes que l'on déclare être nos buts de guerre, il lui avait concédé son autonomie, il n'aurait pas eu à visager aujourd'hui des enrôlements forcés, il n'aurait ıs fourni un prétexte si fort aux résolutions désespérées. ır toute la responsabilité de notre office pastoral, nous ɔus sentons obligés de prévenir le gouvernement qu'une lle mesure serait désastreuse pour l'intérêt public, pour ɔrdre général et particulier.

Or, ce jour-là même, au soir du 9 avril 1918, . Lloyd George obtenait enfin à la Chambre des ommunes son *Man Power Bill*, loi de conscription pplicable à l'Irlande. Les circonstances étaient criques. C'était l'époque où le général Gough reculait. e général, que nous avons vu offrir si bruyamment démission plutôt que de soutenir la loi du *Home ule*, cédait maintenant devant la ruée allemande découvrait Amiens. Le *Man Power Bill* était voté ar 301 voix contre 103.

L'épiscopat déclare que devant Dieu ette loi de conscription n'oblige pas les Irlandais

Les Irlandais, en ce temps-là, avaient fait une rande perte. Le leader nationaliste John Redmond ait mort. Plus que tout autre peut-être, le chef vait ressenti les déceptions et les humiliations de ı politique. Le *Home Rule*, traité en *chiffon de apier*, avait emporté les espoirs nationalistes. Trop e gens ne se résignaient plus. Trop de sang avait ɔulé. John Redmond était mort, selon le mot de ɔrd Dunraven, comme meurt tout grand Irlandais, 'un cœur brisé.

Jamais, cependant, l'Irlande n'avait eu davantage esoin d'un chef, d'un sauveur pour elle-même... pour d'autres aussi.

L'épiscopat d'Irlande, s'élevant alors au-dessus de ɔute préoccupation étroite ou personnelle, fut, en moment critique, ce sauveur et ce chef. Un cas e conscience lui était posé par un peuple catholique angoissé. Comme docteurs, les évêques pouvaient devaient répondre ; ils répondirent aussi comme asteurs.

Pourquoi les catholiques irlandais ont-ils consulté leurs vêques? — écrit le R. P. Finlay dans les *Studies*. Parce que s évêques sont institués de Dieu pour nous instruire sur foi et les mœurs... Les lois du Parlement peuvent être ıstes ou injustes ; en cas de doute sur la façon dont elles ent la conscience, nous en appelons à nos pasteurs.

Quand la conscription militaire eut force de loi, en avril dernier, trois questions graves de morale se présentèrent aux catholiques irlandais. Si la loi est appliquée à l'Irlande :

1° Oblige-t-elle en conscience ?

2° Ne violons-nous aucune obligation morale en y résistant par tous les moyens légitimes ?

3° Pouvons-nous nous associer pour une résistance plus efficace ?

La position du problème ainsi établie est bien celle qu'envisageaient les évêques ; Mgr Harty, évêque de Cashel, le déclarait solennellement dans la cathédrale de Thurles.

Les évêques sont intervenus dans une question morale et religieuse. On leur posait un cas de conscience : est-on obligé devant Dieu d'obéir à la loi de conscription ? Ils ont répondu négativement. C'est là une question de morale, une affaire de conscience. Mais, de plus, le devoir de la charité chrétienne est de défendre les opprimés, et les évêques d'Irlande ont simplement rempli leur devoir à l'égard du troupeau.

Combien d'autorités théologiques, et même politiques, ne jugent-elles point de semblable manière l'obligation morale du service militaire forcé !

Par cette intervention l'Episcopat empêche une catastrophe

A regarder de trop loin l'état des choses, on pouvait être tenté de croire le cas de conscience résolu *in abstracto* mais non *in concreto* d'après l'ensemble de la situation où se trouvait alors engagé, avec les troupes affaiblies de l'Entente, tout l'avenir du monde. Or, ce furent précisément les circonstances pratiques considérées de plus près, le détail du cas *in concreto*, qui amenaient tous les évêques d'Irlande, théologiens et juges, bien placés pour une information exacte, à la décision critiquée, du dehors, avec tant d'amertume et de légèreté.

N'auraient-ils fait que choisir le moindre mal, ils mériteraient déjà quelque éloge. Ils ont fait mieux : au moment le plus périlleux de la guerre, ils ont empêché une catastrophe.

A ce moment où la Ve armée britannique cédait en Picardie, l'Angleterre devait maintenir déjà près de 80 000 hommes dans une Irlande exaspérée. Qu'eût-il fallu au cas d'un soulèvement général ? Mais alors, sur qui retombait la faute de pareille exaspération, de cette perte énorme dans l'effort britannique ? A comparer les deux responsabilités en présence, la responsabilité de ceux qui provoquèrent la crise, et celle de l'épiscopat qui sut la maîtriser, le doute n'est pas possible. Et l'épiscopat se montra le chef groupant tout le pays.

L'Irlande entière représentée à Maynooth

Maynooth, le cher Séminaire conquis en 1795 par les revendications d'Edmond Burke alors que, traités en parias, les clercs irlandais et quiconque voulait s'instruire devaient s'exiler. Maynooth, témoin de tant de réunions solennelles, vit, en avril 1918, ce groupement unique, *union* vraiment *sacrée* de tous les partis irlandais séparés jusqu'alors. Autour du cardinal Logue, Primat de Toute l'Irlande, les évêques de l'archidiocèse d'Armagh, dont les sièges sont : Ardagh, Clogher, Derry, Dromore, Kilmore, Meath, Raphoe, Down et Connor ; l'archidiocèse de Cashel ; Cloyne, Cork, Killaloe, Limerick, Ross, Kerry et Aghadoe, Waterford et Lismore ; l'archidiocèse de Dublin : Ferns, Kildare, Ossory ; et avec l'évêque de Temnos, auxiliaire de Tuam, les pasteurs de Clonfert, Achonry, Elphin, Killala, Galway et Kilmacduagh.

Puis vinrent, avec le lord-maire de Dublin, les chefs politiques : M. Dillon, nationaliste ; M. O'Brien, travailliste ; M. Healy, indépendant, ainsi que le plus actif des chefs *sinn feiners*, M. de Valera. Unanimité qui, à elle seule, est un grave témoignage.

Lettre pastorale collective

Une lettre pastorale collective fut rédigée accompagnant le manifeste adressé à tout le pays (1).

L'Angleterre essaye d'imposer la conscription à l'Irlande, contrairement à la volonté de la nation irlandaise et malgré les protestations de ses représentants. Par le fait des relations historiques entre ces deux pays, depuis des siècles, nous considérons la conscription, imposée de cette manière, comme une loi oppressive et inhumaine, à laquelle le peuple d'Irlande a le droit de résister par tous les moyens conformes à la loi de Dieu.

Nous désirons rappeler à notre peuple qu'il existe un pouvoir suprême, duquel relèvent toutes les affaires d'ici-bas. Nos fidèles ont le moyen de se concilier ce pouvoir par une stricte obéissance à la loi divine, par une attention sérieuse à leurs devoirs religieux, par une prière fervente et continue.

Afin de nous assurer l'intercession de la sainte Mère de Dieu, qui fut, aux jours des plus cruelles épreuves, le bouclier de notre nation, nous avons décidé qu'une neuvaine nationale en l'honneur de Notre-Dame de Lourdes commencerait le 3 mai pour obtenir l'apaisement général et particulier.

Nous exhortons aussi les chefs de famille à faire réciter chez eux, chaque soir, le Rosaire, dans l'intention du bien spirituel et temporel de notre cher pays, afin que Dieu nous sauve, en cette crise d'une gravité sans pareille jusqu'ici.

A toutes les Messes publiques de ce dimanche, une annonce sera faite, indiquant l'heure et le lieu d'une réunion pour prendre, hors de l'église, un engagement d'honneur dont voici la formule :

Ne reconnaissant pas au gouvernement de Grande-Bretagne le droit d'imposer le service obligatoire à notre pays, nous nous engageons solennellement, les uns envers les autres, à résister à la conscription par les moyens les plus efficaces dont nous pouvons disposer.

Des *moyens efficaces* proposés par des évêques qui viennent de faire un tel appel à la conscience ne peuvent donc qu'être conformes à la loi de Dieu et à la justice. Du reste, le cardinal Logue a un avis spécial pour les jeunes gens :

Qu'ils ne cherchent point à prendre seuls l'affaire en main, qu'ils ne cèdent point à des mouvements irréfléchis, car on ne saurait dire quelles calamités pourraient résulter, pour tout le pays, d'un seul faux pas.

Engagement d'honneur pris par toute l'Irlande

La résolution proposée, le *pledge*, recevait aussitôt, à Dublin, 150 000 signatures. Une Messe spéciale avait été célébrée, en chaque église, où de nombreux fidèles avaient reçu la sainte communion.

A Tipperary, après la Messe de midi, 10 000 hommes se réunirent autour de l'église Saint-Michel. Accompagné de tout le clergé et des Rédemptoristes qui venaient de prêcher la mission, le vicaire général, Mgr Ryan, harangua cette foule, du perron de l'église. « L'heure, dit-il, est solennelle, elle demeurera historique. Elle nous impose, à nous qui prenons ce *pledge*, une grave et publique responsabilité. Et voici une nouvelle preuve des indissolub[les] liens unissant évêques, prêtres et fidèles d'Irlan[de], liens qui ne faiblirent jamais, aux jours sombres [et] sanglants d'autrefois. » Alors, par acclamations, [à] main levée, la foule redit avec l'orateur chaque m[ot] du *pledge*.

La scène fut impressionnante à Derry, en Ulst[er], quand, au sortir de la Messe, des milliers d'Irlanda[is], tombant à genoux, répétèrent avec le prêtre chaq[ue] mot de la tragique résolution. En toutes les parois[ses] d'Irlande, semblables scènes eurent lieu. A Lett[er]kenny, plus de 600 *sinn feiners* arrivèrent en c[o]lonne, précédés de musiques, jusqu'au vaste me[e]ting auprès de la cathédrale. « Villes et villages mo[n]trent partout le même esprit résolu », constate [le] *Freeman's Journal* du 4 mai 1918.

De plus, par ordre des évêques, une quête [est] annoncée, qui doit se faire hors de l'église. U[ne] seule paroisse du Galway, Dunmore, offre aussi plus de 30 000 francs. L'évêque de Cork sousc[rit] pour 500 francs, et chacun de ses pauvres curés p[our] 20 francs. Les souscriptions et les sympathies vie[n]nent de loin, de l'Écosse elle-même, d'où l'évêq[ue] de Galloway envoie dix livres sterling ; elles vie[n]nent surtout d'Amérique. Un Irlando-América[in] souscrit pour 2 500 dollars.

N'y eut-il jamais, ici ou là, en telle ou t[elle] paroisse, excès de zèle ou de naïveté ? Ce ser[ait] oublier la nature humaine et l'impétuosité irlanda[ise] que de le supposer. Cependant, le cardinal Log[ue] proteste contre les calomnies anticléricales trop a[i]sément répandues par le fait de la malveillance o[ffi]cielle et de fausses interprétations. « Je suis assez b[on] lecteur de journaux, disait Son Eminence, et je [ne] me souviens d'aucune prédication imprudente, d[ans] toute l'Irlande, sauf en deux occasions. » (1) Aj[ou]tons, en anticipant sur l'événement, qu'un prê[tre] fort en vue parmi le groupe *sinnfeiner*, qui [fit] accueil aux délégués américains, en 1919, Fat[her] O'Flanagan, reçut un blâme ecclésiastique.

En 1916, quand le gouvernement militaire [de]manda à l'évêque de Limerick le déplacement [de] deux prêtres trop dévoués, semblait-il, aux *Vol[on]taires irlandais*, l'évêque exigea des précisions et [ne] les jugea point suffisantes pour une mesure di[sci]plinaire à l'égard de deux « prêtres excellents, [...] nationalistes, mais qui n'ont violé aucune loi ci[vile] ni ecclésiastique ». Il s'agit ici de l'attitude d'[en]semble d'un épiscopat demeuré uni, de la direct[ion] officiellement donnée au troupeau.

Si la dernière phrase du manifeste national [ac]cepté par les évêques semble prêter à trop large [et] trop dangereuse interprétation « sur les moyens [les] plus efficaces dont on peut disposer », c'est qu['on] oublie le contexte épiscopal et l'explication don[née] plus haut « sur les moyens conformes à la loi [de] Dieu ». Mgr Batiffol le remarquait bien dans [un] judicieux article de la *Croix* du 22 mai 1918.

II — JUGEMENTS ANGLAIS ET ÉTRANGER[S]

Explosion de haine antiirlandaise

Ce fut alors à travers l'Empire britannique et, [par] lui, à travers le monde, une explosion de sentim[ents] antiirlandais et bientôt anticatholiques. Contre [les] évêques d'Irlande, contre le Pape lui-même, p[lacé] pourtant si haut et si loin, les récriminations fu[rent] beaucoup plus violentes qu'elles n'avaient été co[ntre] la défection russe, contre la révolte de l'Ulster, [...]

(1) *Statements and Instructions of the Irish Bishops against Conscription*, 18 avril 1918. *Irish Catholic Directory*, 1919.

(1) Réunion annuelle de l'*Union de Maynooth*, 22 [...] 1916.

contre tel autre des scandales et des malheurs de l'époque. On affectait d'oublier que les termes du *pledge* irlandais étaient ceux-là mêmes de l'engagement pris, un an plus tôt, par des ouvriers d'Angleterre contre la loi de conscription ; résistance qui alors ne fit point scandale. De cette agitation factice, extrêmement dangereuse à tout point de vue, une campagne de presse propageait au loin les ébranlements. Plusieurs des amis de l'Irlande, mal renseignés, en furent émus ; d'autres, plus avisés, doutèrent de ces informations anglaises sur l'*Irlandais ennemi*, comme on disait... jadis.

Témoignages de notabilités catholiques anglaises en faveur de l'Episcopat irlandais

Beaucoup d'Anglais cependant, des personnages très en vue, surent conserver leur sang-froid. Il est intéressant de les entendre apprécier le geste des évêques d'Irlande.

Mgr Amigo, évêque de Southwark, sud de Londres, prêchait en sa cathédrale, au jour de la Pentecôte 1918. « Le peuple d'Irlande, disait-il, avec son cœur ardent et son généreux caractère, eût pu être tout entier avec nous. On s'est aliéné sa sympathie. Il est temps de comprendre mieux la question irlandaise. On blâme les évêques d'Irlande parce que, précisément, on comprend mal en Angleterre la situation où ils se trouvaient. Ces évêques sont des hommes de haut savoir et de sainte vie ; les connaissant comme je les connais, je partage entièrement leur opinion. Au lieu de les critiquer, nous devons prier pour ces *splendides* gardiens du troupeau. » Et l'on n'ignore point la valeur de cet adjectif *splendid* dans l'éloquence britannique.

Sur l'autre rive de la Tamise, un des prélats de la cathédrale catholique de Westminster, Mgr Howlett, répondait à un prêche du Rev. Campbell contre Rome et l'Irlande. Il montrait que ce ne sont pas seulement des catholiques, mais des protestants, des presbytériens, des non-conformistes, qui se sont unis dans la même attitude contre la conscription. N'avait-on pas vu, jadis, ardents nationalistes, trois protestants célèbres ? Parnell, Grattan, leaders irlandais en deux Parlements à un siècle de distance, et le fameux humoriste Swift, l'auteur de *Gulliver ?*

Mgr Dunn, évêque de Nottingham, dans une longue lettre au *Nottingham Guardian*, venait non seulement défendre l'épiscopat irlandais, mais souhaiter au gouvernement de profiter d'une pareille leçon. « Les évêques d'Irlande, note cet évêque anglais, ont, avec pleine délibération, établi sur des principes leur ligne de conduite, en des circonstances difficiles où des hommes de moins robuste moral eussent cherché un refuge dans le silence. »

Une des autorités les plus considérables de l'opinion anglaise actuelle, le R. P. Bernard Vaughan, s'expliqua dans une interview du *Daily Chronicle :*

Il ne s'agit point en Irlande d'une opposition catholique, mais d'un mouvement national, unissant des gens de toute nuance politique et de toute couleur religieuse. Les évêques frôlent une question politique, mais n'était-ce point l'épiscopat qui obtint jadis pour l'Angleterre notre *Magna Charta* (la *Grande Charte*, fondement des libertés anglaises) et ne sont-ce point des évêques encore qui légifèrent aujourd'hui, à la Chambre des Lords, où ils représentent une Eglise? Sans doute, la résistance à la conscription a gagné par le concours épiscopal, mais personne ne peut nier que, si les évêques s'étaient abstenus, nous serions plongés, à cette heure-ci, dans une guerre civile désastreuse.

De cette guerre civile, le P. Vaughan pouvait lire les préparatifs dans les lettres de remerciement qu'il reçut alors. Un de ses correspondants, un Anglais, lui écrivait d'Irlande :

Laissez-moi peindre la situation, à la veille de cette providentielle intervention de l'épiscopat. La panique jetée dans un théâtre quand on crie : Au feu! telle fut la panique de tous les pauvres gens, à la brusque nouvelle de la conscription. Le pouvoir civil est débordé. Ecoles et collèges se ferment. On s'arme de tout. Les magasins de fourches et de faux sont vidés. Au chemin de fer, les employés s'apprêtent à la grève générale. Le peuple, que rien ne peut maintenir, est prêt à toute violence. Pour la plupart de ces pauvres gens, l'Angleterre est battue, et les soldats levés en hâte, mal préparés, ne sauveront rien : on les envoie au massacre. Par ailleurs, on assure que les troupes anglaises, exaspérées aussi par les insultes, s'apprêtent à sortir des casernes, n'attendant qu'un signal pour mitrailler ce peuple affolé.

Mais les évêques d'Irlande sont des pasteurs et non point des mercenaires. Ils ne peuvent se taire devant la menace. Ils prennent donc ces pauvres gens sous leur autorité religieuse et, parlant à leur conscience, ils demandent d'échanger les fusils et les bombes contre des armes spirituelles, de mettre leur espoir en Dieu, bataillant avec des rosaires, des neuvaines et des messes, avec la prière et la confession de leurs péchés.

L'effet produit fut celui qu'obtenait le Sauveur, en se dressant sur la barque de Pierre, parmi la tempête. Aussitôt il y eut un grand calme et un retour d'espoir. Rien n'apaise comme la prière. Les évêques ont ainsi sauvé leur peuple de la folie et du massacre, et l'Irlande de la dévastation, mais ils ont aussi sauvé l'Angleterre.

Le *Catholic Times* publiait cette lettre, et la même note apparaissait dans le *Daily Chronicle*, en mai 1918 :

Si la parfaite organisation de l'Eglise catholique n'avait point guidé le mouvement populaire, des révoltes auraient éclaté ; et nous devons, en toute justice, reconnaître que, grâce à Dieu, qui inspira le conseil des évêques, le peuple irlandais est resté, jusqu'à ce moment, dans l'obéissance et le calme.

A la lecture d'autres journaux, disait l'évêque de Northampton dans un grand meeting anglais, « les catholiques d'Angleterre furent stupéfaits, beaucoup alarmés, quelques-uns consternés ou même opposés à l'action des évêques d'Irlande. Or, ces évêques ont agi en connaissance de cause, sachant bien la responsabilité qu'ils assumaient. Il y aurait donc quelque impertinence de la part du clergé anglais, et *plus encore de la part des laïques*, à juger la hiérarchie irlandaise ».

Dénonciation de l' « Union catholique de la Grande-Bretagne »

Le trait que nous venons de souligner fait allusion à un incident fort caractéristique de l'entraînement subi alors par l'opinion, même en des milieux du catholicisme le plus fervent.

Un groupe de laïques, dit Conseil de l'*Union Catholique de Grande-Bretagne*, crut devoir porter plainte à Londres et à Rome, auprès du gouvernement civil et auprès de la Cour pontificale, contre la conduite des vingt-sept archevêques et évêques d'Irlande, en des questions que ces messieurs déclaraient « purement temporelles et ne concernant en rien la foi ni la morale ».

Assurément, le reproche d'intrusion pouvait ici être rétorqué aussitôt, et nous venons d'entendre l'évêque de Northampton se plaindre publiquement de cette intrusion laïque, Aussi bien, les protesta-

tions s'élevèrent dans le clergé anglais, entre autres à Salford et à Leeds. « L'évêque, le chapitre et la *Fédération catholique* de Salford jugent que l'*Union catholique*, en dénonçant les évêques irlandais, a fait un acte qui n'est point de son ressort ; nous protestons contre la prétention de l'U. C. de représenter les catholiques d'Angleterre. »

« Le Chapitre du diocèse de Leeds refuse à l'U. C. le droit de représenter l'opinion de tous les catholiques anglais. »

Dans les diocèses londoniens eux-mêmes, à Clapham, « une très vive protestation s'élève contre l'injuste et impertinente attaque faite envers la hiérarchie irlandaise par une réunion qui s'intitule *Union catholique de Grande-Bretagne* ». Et, au Comité de la *Fédération catholique* de Westminster, un personnage très en vue, Sir Charles Russel, déclarait : « L'*Union catholique* a prétendu nous représenter devant le monde, et ce n'est pas exact. »

Nous entendrons tout à l'heure les réponses de Rome et de Londres à la dénonciation demeurée alors sans écho.

Encouragements australiens

Cependant, de divers points du monde, les encouragements arrivaient.

De Sydney, l'archevêque, Mgr Kelly, envoyait aux évêques d'Irlande un long câblogramme, au nom de l'épiscopat australien.

> Considérant que les gouvernements successifs persistèrent à ne point assurer l'exécution du *Home Rule*, malgré le vote du Parlement anglais et les pétitions faites dans les colonies, nous, évêques d'Australie, nous faisant les interprètes du sentiment australien et irlandais, nous demandons au Gouvernement d'accorder l'autonomie coloniale de l'Irlande, nous protestons énergiquement contre toute tentative d'imposer la conscription à ce pays, car nous croyons indispensable la libre décision d'un peuple libre, pour assurer le concours le plus généreux et le plus efficace.

Quelques mois auparavant, sur le champ de courses de Melbourne, l'archevêque, Mgr Mannix, avait fait entendre de fortes paroles dans un meeting monstre de cent mille manifestants. D'après l'archevêque de Melbourne, la *Convention* d'Irlande n'aurait jamais été convoquée sans l'influence du président Wilson et des puissants Irlandais d'Amérique. Cette *Convention* était une part du prix réclamé à l'Angleterre par les Etats-Unis pour l'entrée en guerre. Mgr Mannix recommandait aux Australiens de suivre les principes de justice et de droit mieux que ne le faisait le gouvernement britannique.

Aux Etats-Unis : manifestation et pétitions pro-irlandaises

Aux Etats-Unis enfin, au pays de la plus grande Irlande, malgré les remous d'une opinion surprise et, en bien des endroits, contrariée, des pétitions imposantes avaient été adressées au président Wilson. Celui-ci, au moment de partir pour l'Europe, où il se montrerait, affirmait-il, le champion de la cause démocratique à travers le monde, y rencontrait cet argument *ab hominem* :

> Excellence... Vos nobles paroles ont fait plus que jamais de notre pays l'espoir de toutes les nations opprimées. Aussi bien, nous, Recteur et membres des Facultés de l'*Université catholique américaine* (Mgr Shahan en est le porte-parole), demandons respectueusement que vous soyez l'avocat du droit immémorial de la nation irlandaise... La façon dont les droits nationaux de l'Irlande seront trait[és] à la Conférence de la Paix intéresse profondément des mi[llions] d'hommes, à travers le monde, et ce n'est point un[e] exagération de dire que le but de guerre des Etats-Unis qui est d'assurer une paix durable au monde, serait manqu[é] sûrement, si un groupement d'une telle étendue mon[diale] et d'une telle influence continuait à protester, pro[longeant] partout les causes de dissension nationale [et] d'animosité...

Réunie à Philadelphie, l'Union des Sociétés irlan[daises] d'Amérique votait divers ordres du jou[r] développés par le cardinal Gibbons, archevêque d[e] Baltimore.

> Toutes les nations demandent la liberté — disait le car[dinal] — pourquoi l'Irlande ne se joindrait-elle pas, ell[e] aussi, à cette demande générale? Le droit de l'Irlande [à] se gouverner elle-même est clair comme le jour.

Et l'on signait la pétition suivante au présiden[t] Wilson :

> Nous faisons appel aux bons offices des Etats-Unis e[n] faveur de l'Irlande, contre la situation paradoxale où s'es[t] placée l'Angleterre en refusant à ce pays ce qu'elle pro[clame] son but de guerre pour la Belgique, la Serbie e[t] les autres petites nations de l'Europe... En 1848, la popu[lation] de l'Irlande était de 8 millions, elle devrait être d[e] 16 millions aujourd'hui ; elle est tombée à 4 millions e[t] demi.

Si la petite île maternelle était pauvre et dépeu[plée], ses fils tenaient une large place dans le rest[e] du monde, ils étaient autre chose qu'une petite nation ; ils pouvaient donc parler haut.

Quand le Comité de Dublin, composé des leaders nationalistes sinnfeiners et ouvriers, rédigea, en 1918, une adresse au président Wilson, le lord-maire de Dublin, qui devait se charger du message, se vit refuser les passeports. Cependant, des personnages importants purent traverser l'Atlantique. Le cardinal Logue et l'évêque de Cloyne recevaient, aux Etats-Unis, un chaleureux accueil, et pendant les grandes fêtes où Baltimore célébrait le jubilé épiscopal du cardinal Gibbons, Mgr Keating, évêque de Northampton, profitait de l'occasion pour expliquer la question irlandaise. Cet évêque d'Angleterre, on l'a vu, attribuait tout le mal aux influences sectaires de l'Ulster orangiste.

> La *Main Rouge* de l'Ulster ne doit pas plus longtemps agir de la sorte. Aucun parti britannique, aucun gouvernement anglais ne doit plus désormais faire le jeu de l'Ulster, ou chercher à perpétuer l'intolérable situation qui a mis tant de générations dans la misère.

Rudyard Kipling, l'écrivain fameux, s'était permis une attaque contre l'Irlande et l'Eglise, dans le *Red Cross Magazine*. Une vive protestation s'éleva aussitôt de la part des Sociétés catholiques américaines. Des excuses furent faites au cardinal O'Connell, qui répliqua :

> Notre bon peuple catholique est las jusqu'au dégoût de ces misérables manifestations orangistes, et son honneur lui défend de tolérer désormais pareils abus.

De ce côté-ci de l'Atlantique, lorsque la députation américaine des travaillistes abordait en Angleterre, elle était haranguée par un membre du Parlement et membre du ministère anglais, M. G. Barnes, dont le discours témoigna de quelque embarras : « Il est étrange, sans doute, de combattre pour les petites nations et de refuser ses droits à l'Irlande; mais il y a, en Irlande, deux

artis... », et le thème revenait de l'Ulster victime, e la minorité protestante à protéger contre les atholiques. Ce ministre oubliait donc le principe ondamental de la constitution anglaise et de tout arlementarisme, la valeur d'une majorité !

Mais, quelques pas plus loin, les travaillistes méricains rencontraient d'autres travaillistes anlais, plus intransigeants sur la justice et la logique. e Comité de Portsmouth, représentant 1 600 *Trade-nionistes*, avait voté une protestation « contre la olitique privant le peuple irlandais de son droit décider la question de conscription ». Il condamait la suspension constante du *Home Rule* « comme rávement préjudiciable à l'apaisement des quesions sociales, même en Grande-Bretagne ».

Embarras du président Wilson

Un autre voyageur arrivait d'Amérique, à la fin e 1918. Il était reçu — alors — avec quel enthouiasme ! Mais le long de sa route, comme à Paris t au retour, le président Wilson, dont le sang est moitié irlandais, devait entendre la protestation rlandaise. A Manchester, par exemple, une pétition ui était présentée par l'ambassadeur américain au om des deux millions d'Irlandais et de leurs deux aille prêtres, résidant en Grande-Bretagne, tandis u'aux Etats-Unis la *Chambre des Représentants* otait, par 216 voix contre 41, une résolution exprimant l'espoir que la Conférence de la Paix consiérerait favorablement les revendications de l'Irande sur le droit à déterminer son propre sort.

Embarrassante situation pour le président améri-ain, du fait de son équilibre politique aux Etats-Jnis et ailleurs, du fait encore de son propre sang nêlé d'écossais et d'irlandais... mais irlandais de 'Ulster. Pressé de questions, il se réfugiait dans on article XI, dans « ce forum où tous les peuples ourront apporter les questions susceptibles d'afecter la paix et la liberté du monde ». A ce forum, 'Irlande pourra venir à son tour, faisait entendre 1. Wilson, au *Labor Council* de San-Francisco (1).

Le roi d'Angleterre recevait lui-même, en mars 919, une pétition de 139 officiers irlandais parlant u nom des combattants engagés sur l'assurance lu *Home Rule*, et se plaignant que le gouvernenent britannique n'ait pas tenu ses engagements.

Près de 112 000 Américains s'étaient joints aux roupes canadiennes dans la persuasion qu'ils lutaient pour la liberté. Sur quoi le *Daily News* lisait :

Quand l'Irlande demandait moins, nous le lui avons efusé ; et, ce qui fut pire, après avoir enfin promis, nous 'avons pas tenu nos promesses.

III — MANŒUVRES SECTAIRES

Insinuations mensongères

En Angleterre cependant, où l'on pressentait la écessité d'un pas en arrière, diverses manœuvres vaient lieu. On essaya d'abord de dénaturer la arole des évêques, mais ceux-ci demeuraient grouès, et leur protestation se fit entendre aussitôt.

Nous apprenons — dit le cardinal Logue — qu'à la Chambre des Lords, le 20 juin 1918, Lord Curzon accusait e clergé irlandais catholique d'avoir obligé les fidèles à ésister à la conscription sous peine de damnation éterelle. Le contexte et les commentaires des journaux, omme le *Times*, semblent indiquer qu'il s'agit du manifeste publié par l'épiscopat à l'égard de la conscription. Nous protestons contre cette grave calomnie, aggravée encore par la situation de Lord Curzon, porte-parole d'un gouvernement, qui est tenu, de par la loi divine, comme un simple particulier, à ne point porter faux témoignage contre le prochain.

L'épiscopat ne pouvait être mis en cause. On incriminait donc les paroles de quelques prêtres ; or, quand on en vint à préciser, ceux-ci protestèrent, montrant combien leurs prédications avaient été mal comprises et grotesquement travesties.

Devant de telles réponses appuyées par les déclarations publiques des évêques de Clogher, de Dromore, de Killala et d'ailleurs, la manœuvre de Lord Curzon échoua. Le grand parlementaire catholique Sir Mark Sykes remarquait dédaigneusement que pareilles assertions « devaient être prouvées, ou publiquement retirées ».

Menaces d'un réveil du sectarisme protestant

Il y eut alors une offensive beaucoup plus dangereuse. Le *Times* et le groupe de journaux dirigés par Lord Northcliffe menacèrent tous les catholiques d'un réveil du sectarisme protestant. En pleine guerre, on osait reprendre le vieux cri contre le Papisme : *No Popery !*

« Il est difficile d'être fidèle sujet du roi et d'être en même temps catholique romain, écrivait le *Times*. Le Vatican a jeté le masque, Rome défie ouvertement le gouvernement britannique. » A propos de la Messe de supplication ordonnée par l'épiscopat d'Irlande, le *Times* ajoutait : « Berlin est derrière cette Messe ; le Vatican reçoit les ordres de Berlin et les évêques irlandais les reçoivent du Vatican. »

Dans la cathédrale (anglicane) Saint-Paul, de Londres, le 28 avril 1918, un prédicateur à la mode, et de religion fort variable, le Rev. Campbell, développait les mêmes propos : « L'Eglise catholique se montre partout et toujours au travail contre les Alliés. »

Le *Morning Post* écrivait : « Ce n'est pas la première fois que l'Angleterre a pour ennemis ces prêtres attachés à une domination étrangère. »

L'offensive, dirigée de haut, devenait inquiétante, mais soudain elle cessa.

Quelle influence était donc intervenue ? On a cité celle de grands personnages. Les Américains ne concevaient pas comment la Grande-Bretagne pouvait, de gaieté de cœur, ajouter encore à ses embarras de guerre. A coup sûr, en Amérique, cet odieux réveil du *No Popery* était sévèrement jugé. Un chapelain protestant, le major Robertson, dans une tournée de conférences aux Etats-Unis, avait hasardé une tirade contre le Pape, l'accusant de germanisme, mais, menacé aussitôt de poursuites par l'*attorney* de Denver, il dut s'excuser par écrit et interrompre ses conférences pour revenir au front.

En dehors même des conseils de prudence venus d'outre-mer, le sang-froid britannique n'eût-il pas suffi à étouffer un fanatisme aussi inopportun ?

Comme sur un mot d'ordre, le ton dominant changea dans la presse. « Assez de *No Popery !* N'est-il pas vrai que cette intolérable hypocrisie doit cesser ? » demandait le *Manchester Guardian*. *The Nation* écrivait :

L'Angleterre n'est point sans ennemis, mais, si elle en manquait, Lord Northcliffe se chargerait de lui en fournir. Il nous ramène au temps des lois persécutrices ; voilà d'agréables nouvelles pour les milliers de soldats catholiques et pour tant de fidèles sujets, dans tout le Royaume-Uni.

Dans un meeting, à l'Université de Liverpool,

(1) *The Irish Independent*, 18. 9. 19.

l'évêque catholique de Northampton réduisait à néant l'assertion d'une ingérence papale en toute l'affaire, assertion contre laquelle avaient déjà protesté Rome et l'Irlande. Mgr Keating notait, en effet, avec quel soin, depuis le début de la guerre, « la plupart des gouvernements — le nôtre en particulier, insistait l'évêque de Northampton — avaient tenu aux bons rapports avec le Vatican. Il n'est plus possible, désormais, de soutenir la plaisanterie, *the farce*, d'ignorer le Pape ».

On l'ignorait si peu qu'un hasard intelligent conduisait, à cette époque même, le prince de Galles en Italie ; et, traversant Rome, l'héritier présomptif de la couronne d'Angleterre faisait visite au Souverain Pontife, s'asseyait à la table du palais Borghèse, entre le cardinal Gasparri et le cardinal Gasquet, et recevait, à la légation britannique, les notabilités de l'Eglise romaine.

Aussi bien, quand l'*Union catholique de Grande-Bretagne*, que nous rencontrions tout à l'heure si échauffée contre les évêques d'Irlande, demanda au gouvernement une démarche officielle auprès de Rome, M. Balfour répondit que le ministère anglais ne pouvait se charger d'aucune protestation de ce genre.

Des pasteurs anglicans, humiliés de ce réveil de *No Popery !*, s'efforçaient de réagir contre l'esprit sectaire. Le *Daily News* enregistrait une déclaration de l'archevêque anglican Crozier, primat de l'Eglise d'Angleterre en Irlande. « Vous pouvez dire que je n'attribue en aucune façon la situation actuelle à l'ingérence du Vatican. Il y a bien assez de causes à tout cela, en Irlande, sans qu'on aille les chercher si loin. » Le catholique *Tablet* recevait des protestations collectives de ministres anglicans.

En plein Londres enfin, le doyen de Westminster Abbey permettait à une procession de 500 catholiques, précédée par un large crucifix et conduite par le R. P. Vaughan, en soutane et barrette de Jésuite, de venir prier auprès du tombeau de saint Edouard le Confesseur ; et les grandes rues londoniennes, comme la vieille abbaye protestantisée, se montraient accueillantes, respectueuses pour ce pèlerinage, renouant une tradition perdue depuis quatre siècles.

Accusation de complot

Un vieux procédé, fort employé au temps des persécutions anglaises, fut encore essayé contre l'Irlande, l'accusation de complot. L'accusation eût trouvé quelque fondement au temps de l'émeute de Dublin, en 1916, au temps surtout de l'armée orangiste dans l'Ulster, en 1914. En 1918, ce ne fut qu'un prétexte à des mesures vexatoires : état de siège, emprisonnements, suspensions de journaux, fouilles et saisies. Puis, devant une enquête sérieuse, l'accusation s'évanouit, mais le mal était fait, comme au temps de *Titus Oates*. « Complot prétendu, écrivait Mgr Hallinan, évêque de Limerick, tandis qu'il y en a un autre, fort réel, du gouvernement anglais contre l'indépendance de l'Irlande. » En 1918, quand les sous-marins allemands coulaient sans merci le grand paquebot irlandais *City of Dublin* et tant de bateaux de pêche, ils savaient bien que la sympathie de l'île, si elle n'était plus pour l'Angleterre, l'était encore moins pour l'Allemagne. Le vice-roi, lord Wimborne, protestait devant les Lords contre l'accusation d'une Irlande germanophile. Mais la répression du prétendu complot « camouflage de la conscription », disait-on, découvert par Carson et, avant toute preuve, pris au sérieux, au tragique, par le maréchal French, avait fait son œuvre d'injustice, de haine à jamais envenimée.

Splendide attitude des soldats irlandais durant la Grande Guerre

L'impression persistait néanmoins d'une défectior irlandaise, d'un abandon de la cause mondiale au moment critique, d'une ingratitude à l'égard de petites nations sacrifiées. Sur ce thème facile, où l'on oubliait non seulement les vrais responsables mais les services actuellement rendus et rendus jus qu'au bout, journalistes et romanciers menaient l branle. Ceux qui regardaient de plus près voyaien mieux : le beau livre de M. Louis Treguiz, *l'Irland dans la crise universelle*, en témoigne hautement Son chapitre, en particulier, sur *la Geste héroïqu de l'armée d'Irlande*, en dit long, par un simpl coup d'œil sur les tranchées d'Occident, sur les Dar danelles et la Serbie, « enfer de feu et enfer d glace », et sur toutes les offensives finales.

Les Irlandais étaient à Mons, au début de l guerre ; ils débarquaient les premiers aux Darda nelles, et le communiqué oubliait de signaler l dévouement des *Munster fusiliers*, mitraillés à bou portant et défilant quand même. D'autres commu niqués furent plus généreux. A l'heure même o Conan Doyle et Rudyard Kipling, les romancier populaires, taxaient les Irlandais de lâcheté, e mai 1918, les communiqués britanniques citaier l'héroïsme des soldats d'Irlande se sacrifiant pour l salut de tous.

Philip Gibbs, le célèbre correspondant de guerr du *Daily Chronicle*, écrivait du Vieux-Berquin :

La brigade des gardes irlandaises arrive pour souten nos *Grenadiers* et *Coldstream*. Elle forme un crochet d fensif. Mais l'ennemi déborde sa droite et la prend entr deux feux. Il s'agit de gagner du temps. Tenir d heures, chaque minute payée avec du sang... Ils gagner du temps, à un prix insensé, mais ils tiennent. Ici, pr du Vieux-Berquin, la brigade irlandaise a tenu vingt-deu heures.

Quelques survivants luttaient encore, quand arrivère enfin les Australiens.

Au *Lancashire fusiliers*, régiment anglais, c'e un officier irlandais, lieutenant B. Cassidy, qui s dévoue pour sauver une situation désespérée. « Pa sa vaillance, toute l'attaque fut arrêtée à ce poin dit la citation qui lui décerne la plus haute déc ration anglaise, la *Victoria Cross*, notre flanc gauch fut incontestablement préservé par lui de ce qui fû devenu un désastre. »

Des citations ! le collège des Jésuites irlandai Clongowes Wood, en avait cueilli à lui seul 12 avant les offensives de 1918, mais 12 pour 100 d 551 soldats qu'il avait fournis étaient tombés a champ d'honneur.

Lorsque, enfin, dans l'été de 1918, sous l'impulsic d'un généralissime unique, la victoire se dessin dans les durs combats sur la charnière de la lig Hindenburg, *au Cateau*, les troupes irlandaises so encore citées à l'ordre du jour des armées brita niques.

Elles sont citées jusqu'à la fin. En octobre 191 pour cet « incroyable fait d'armes », comme s'expr ment les correspondants de guerre, la prise c *Catelet*, forteresse et arsenal blindé sous un tunne

En novembre même, ces régiments tiennent enco puisque les deux dernières listes, avant l'armistic donnent une proportion de moitié en noms irlanda parmi les pertes ou les citations glorieuses.

Ils n'avaient donc pas fait défection, ils ne ma quaient point au victorieux hallali, ces soldats d'élit que l'on accusait sans les avoir regardés.

(*La fin prochainement.*)

J. GUILLERMIN.

Imp. P. FERON-VRAU, 3 et 5, rue Bayard, Paris, VIIIe.—*Le Gérant :* A. FAIGLE.